



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2015/C 294/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2015/C 294/02 Affaire C-497/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia — Italie) — Davide Gullotta, Farmacia di Gullotta Davide & C. Sas/Ministero della Salute, Azienda Sanitaria Provinciale di Catania (Renvoi préjudiciel — Articles 49 TFUE, 102 TFUE et 106 TFUE — Liberté d'établissement — Principe de non-discrimination — Abus de position dominante — Article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Irrecevabilité) 2

2015/C 294/03	Affaire C-422/13: Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Obergericht — Allemagne) — Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein/Dr. med. vet. Uta Wree (Renvoi préjudiciel — Agriculture — Politique agricole commune — Régime de paiement unique — Règlement (CE) n° 73/2009 — Article 34, paragraphe 2, sous a) — Notion de «surface admissible au bénéfice de l'aide» — Notion de «surface agricole» — Surface constituant la couche de recouvrement végétalisée d'une décharge désaffectée — Utilisation à des fins agricoles — Admissibilité)	3
2015/C 294/04	Affaire C-461/13: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e.V./Bundesrepublik Deutschland (Renvoi préjudiciel — Environnement — Politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau — Directive 2000/60/CE — Article 4, paragraphe 1 — Objectifs environnementaux relatifs aux eaux de surface — Détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface — Projet d'aménagement d'une voie navigable — Obligation des États membres de ne pas autoriser un projet susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface — Critères déterminants pour apprécier l'existence d'une détérioration de l'état d'une masse d'eau)	3
2015/C 294/05	Affaire C-607/13: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle Finanze e.a./ Francesco Cimmino e.a. (Renvoi préjudiciel — Agriculture — Organisation commune des marchés — Bananes — Règlement (CE) n° 2362/98 — Articles 7, 11 et 21 — Contingents tarifaires — Bananes originaires des pays ACP — Opérateur nouvel arrivé — Certificats d'importation — Caractère intransmissible des droits provenant de certains certificats d'importation — Pratique abusive — Règlement (CE) n° 2988/95 — Article 4, paragraphe 3)	4
2015/C 294/06	Affaire C-684/13: Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — Johannes Demmer/Fødevareministeriets Klagecenter (Renvoi préjudiciel — Agriculture — Politique agricole commune — Régime de paiement unique — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Article 44, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 73/2009 — Article 34, paragraphe 2, sous a) — Notion d'«hectare admissible au bénéfice de l'aide» — Surfaces bordant les pistes d'atterrissage, les voies de circulation et les prolongements d'arrêt — Utilisation à des fins agricoles — Admissibilité — Récupération des aides agricoles indûment accordées)	5
2015/C 294/07	Affaire C-63/14: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2015 — Commission européenne/ République française (Manquement d'État — Aides d'État — Aide illégale et incompatible avec le marché intérieur — Obligation de récupération — Impossibilité absolue — Compensations pour un service complémentaire au service de base)	6
2015/C 294/08	Affaire C-87/14: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2015 — Commission européenne/ Irlande (Manquement d'État — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Organisation du temps de travail des médecins en formation)	7
2015/C 294/09	Affaire C-144/14: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Maramureş — Roumanie) — Cabinet Medical Veterinar Dr. Tomoiagă Andrei/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj Napoca prin Administrația Județeană a Finanțelor Publice Maramureş (Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 273 et 287 — Obligation d'identification d'office d'un assujetti à la TVA — Caractère imposable des services de médecine vétérinaire — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime)	7

2015/C 294/10	Affaire C-153/14: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Minister van Buitenlandse Zaken/K, A (Renvoi préjudiciel — Directive 2003/86/CE — Article 7, paragraphe 2 — Regroupement familial — Mesures d'intégration — Réglementation nationale imposant aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers séjournant régulièrement dans l'État membre concerné l'obligation de réussir un examen d'intégration civique pour pouvoir entrer sur le territoire dudit État membre — Coûts d'un tel examen — Compatibilité)	8
2015/C 294/11	Affaire C-177/14: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — María José Regojo Dans/Consejo de Estado (Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clauses 3 et 4 — Principe de non-discrimination — Personnel «eventual» — Refus d'accorder une prime triennale d'ancienneté — Raisons objectives)	9
2015/C 294/12	Affaire C-183/14: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Cluj — Roumanie) — Radu Florin Salomie, Nicolae Vasile Oltean/Direcția Generală a Finanțelor Publice Cluj (Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 167, 168, 179 et 213 — Requalification par l'administration fiscale nationale d'une opération en activité économique soumise à la TVA — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime — Réglementation nationale subordonnant l'exercice du droit à déduction à l'identification de l'opérateur concerné à la TVA et au dépôt d'un décompte de cette taxe)	10
2015/C 294/13	Affaire C-209/14: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče — Slovénie) — NLB Leasing d.o.o./Republika Slovenija (Renvoi préjudiciel — TVA — Directive 2006/112/CE — Livraison de biens ou prestation de services — Contrat de crédit-bail — Restitution au bailleur d'un bien immeuble faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail — Notion d'«annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel» — Droit du bailleur à la réduction de la base imposable — Double imposition — Prestations distinctes — Principe de neutralité fiscale)	10
2015/C 294/14	Affaire C-229/14: Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Arbeitsgericht Verden — Allemagne) — Ender Balkaya/Kiesel Abbruch- und Recycling Technik GmbH (Renvoi préjudiciel — Directive 98/59/CE — Article 1er, paragraphe 1, sous a) — Licenciements collectifs — Notion de «travailleur» — Membre de la direction d'une société de capitaux — Personne travaillant dans le cadre d'une mesure d'apprentissage et de réinsertion professionnelle et bénéficiant d'une aide publique à la formation sans percevoir de rémunération de la part de l'employeur)	11
2015/C 294/15	Affaire C-231/14 P: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2015 — InnoLux Corp., anciennement Chimei InnoLux Corp./Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Article 53 de l'accord EEE — Marché mondial des écrans d'affichage à cristaux liquides (LCD) — Fixation des prix — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes (2006) — Point 13 — Détermination de la valeur des ventes en relation avec l'infraction — Ventes internes du produit concerné en dehors de l'EEE — Prise en compte des ventes des produits finis intégrant le produit concerné à des tiers dans l'EEE)	12
2015/C 294/16	Affaire C-249/14 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 9 juillet 2015 — Pêra-Grave — Sociedade Agrícola, Unipessoal, L ^{da} /Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Fundação Eugénio de Almeida (Pourvoi — Marque communautaire — Marque communautaire figurative QTA S. JOSÉ DE PERAMANCA — Demande d'enregistrement — Opposition du titulaire des marques figuratives nationales antérieures VINHO PÊRAMANCA TINTO, VINHO PÊRAMANCA BRANCO et PÊRAMANCA — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion)	13

2015/C 294/17	Affaire C-331/14: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče — Slovénie) — Petar Kezić s.p. Trgovina Prizma/Republika Slovenija (Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Articles 2, point 1, et 4, paragraphe 1 — Assujettissement — Transactions immobilières — Vente de terrains versés au patrimoine privé d'une personne physique exerçant la profession d'entrepreneur indépendant — Assujetti agissant en tant que tel)	13
2015/C 294/18	Affaire C-334/14: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Mons — Belgique) — État belge/Nathalie De Fruytier (Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Exonérations de certaines activités d'intérêt général — Article 13, A, paragraphe 1, sous b) et c) — Hospitalisation et soins médicaux — Opérations étroitement liées — Activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine aux fins d'analyse médicale ou de soins médicaux ou thérapeutiques — Activité à caractère indépendant — Établissements hospitaliers et centres de soins médicaux et de diagnostic — Établissement de même nature)	14
2015/C 294/19	Affaire C-348/14: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Câmpulung — Roumanie) — Maria Bucura/SC Bancpost SA (Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 87/102/CEE — Article 1er, paragraphe 2, sous a) — Crédit à la consommation — Notion de «consommateur» — Directive 93/13/CEE — Articles 2, sous b), 3 à 5 et 6, paragraphe 1 — Clauses abusives — Examen d'office par le juge national — Clauses «rédigées de façon claire et compréhensible» — Informations devant être fournies par le créancier)	15
2015/C 294/20	Affaire C-360/14 P: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 — République fédérale d'Allemagne/Commission européenne (Pourvoi — Rapprochement des législations — Directive 2009/48/CE — Sécurité des jouets — Valeurs limites pour le plomb, le baryum, l'arsenic, l'antimoine, le mercure, les nitrosamines et les substances nitrosables dans les jouets — Décision de la Commission de ne pas approuver entièrement les dispositions nationales notifiées par les autorités allemandes maintenant les valeurs limites pour ces substances — Preuve d'un niveau de protection plus élevé pour la santé humaine offert par les dispositions nationales).	16
2015/C 294/21	Affaire C-575/14 P: Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 30 juin 2015 — Evropaïki Dynamiki — Proigma Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne (Pourvoi — Clause compromissoire — Contrat relatif au soutien financier de l'Union européenne accordé à un projet dans le cadre du programme eContent — Résiliation du contrat par la Commission européenne — Paiement des sommes non versées et réparation du préjudice prétendument subi par la requérante — Dénaturation des éléments du dossier — Pourvoi manifestement irrecevable pour partie et manifestement non fondé pour le surplus — Demande de modifier la décision du Tribunal de l'Union européenne sur les dépens — Irrecevabilité manifeste)	16
2015/C 294/22	Affaire C-223/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 18 mai 2015 — combit Software GmbH/Commit Business Solutions Ltd	17
2015/C 294/23	Affaire C-229/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 19 mai 2015 — Minister Finansów/Jan Mateusiak	17
2015/C 294/24	Affaire C-231/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 21 mai 2015 — Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, Petrotel sp. z o.o./Polkomtel sp. z o.o.	18

2015/C 294/25	Affaire C-252/15 P: Pourvoi formé le 28 mai 2015 par Naazneen Investments Ltd contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 18 mars 2015 dans l'affaire T-250/13, Naazneen Investments Limited/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	19
2015/C 294/26	Affaire C-255/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 29 mai 2015 — Steef Mennens/Emirates Direktion für Deutschland	21
2015/C 294/27	Affaire C-262/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 1 ^{er} juin 2015 — GD European Land Systems/Steyr GmbH.	22
2015/C 294/28	Affaire C-263/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 3 juin 2015 — Lajvér Meliorációs Nonprofit Kft., Lajvér Csapadékvízrendezési Nonprofit Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (NAV).	23
2015/C 294/29	Affaire C-264/15 P: Pourvoi formé le 2 juin 2015 par Makro Autoservicio Mayorista SA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 12 mars 2015 dans l'affaire T-269/12, Makro autoservicio mayorista/Commission	23
2015/C 294/30	Affaire C-265/15 P: Pourvoi formé le 2 juin 2015 par Vestel Iberia, SL contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 12 mars 2015 dans l'affaire T-249/12, Vestel Iberia/Commission européenne	24
2015/C 294/31	Affaire C-266/15 P: Pourvoi formé le 3 juin 2015 par Central Bank of Iran contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 25 mars 2015 dans l'affaire T-563/12, Central Bank of Iran/Conseil de l'Union européenne.	25
2015/C 294/32	Affaire C-269/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 8 juin 2015 — Office national des Pensions contre Willem Hoogstad; autre partie à la procédure: Institut national d'assurance maladie invalidité.	26
2015/C 294/33	Affaire C-276/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 9 juin 2015 — Hecht-Pharma GmbH/Hohenzollern Apotheke, Inhaber Winfried Ertelt	27
2015/C 294/34	Affaire C-277/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 9 juin 2015 — Servoprax GmbH/Roche Diagnostics Deutschland GmbH.	28
2015/C 294/35	Affaire C-279/15 P: Pourvoi formé le 10 juin 2015 par Alexandre Borde et Carbonium contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 25 mars 2015 dans l'affaire T-314/14, Borde et Carbonium/Commission	28
2015/C 294/36	Affaire C-281/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l' Oberlandesgericht München (Allemagne) le 11 juin 2015 — Soha Sahyouni/Raja Mamisch	29
2015/C 294/37	Affaire C-282/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Braunschweig (Allemagne) le 11 juin 2015 — Queisser GmbH & Co. KG/Bundesrepublik Deutschland	30
2015/C 294/38	Affaire C-283/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 11 juin 2015 — X/Staatssecretaris van Financiën.	31

2015/C 294/39	Affaire C-288/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le 15 juin 2015 — Medical Imaging Systems GmbH (MIS)/Hauptzollamt München.	32
2015/C 294/40	Affaire C-289/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Krajský súd v Prešove (Slovaquie) le 15 juin 2015 — Jozef Grundza	32
2015/C 294/41	Affaire C-292/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Vergabekammer Südbayern (Allemagne) le 16 juin 2015 — Hörmann Reisen GmbH/Stadt Augsburg, Landkreis Augsburg	33
2015/C 294/42	Affaire C-297/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Sø- og Handelsretten (Danemark) le 18 juin 2015 — Ferring Lægemedler A/S agissant pour Ferring B.V./Orifarm A/S	34
2015/C 294/43	Affaire C-300/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif (Luxembourg) le 19 juin 2015 — Charles Kohll, Sylvie Kohll-Schlesser/Directeur de l'administration des contributions directes	34
2015/C 294/44	Affaire C-301/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 juin 2015 — Marc Soulier, Sara Doke/ministre de la Culture et de la Communication, Premier ministre	35
2015/C 294/45	Affaire C-302/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo Tarragona (Espagne) le 19 juin 2015 — Correos y Telégrafos S.A./Ayuntamiento de Vila Seca.	35
2015/C 294/46	Affaire C-305/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Østre Landsret (Danemark) le 24 juin 2015 — Delta Air Lines Inc./Daniel Dam Hansen, Mille Doktor, Carsten Jensen, Mogens Jensen, Dorthe Fabricius, Jens Ejner Rasmussen, Christian Bøje Pedersen, Andreas Fabricius, Mads Wedel Rasmussen, Nicklas Wedel Rasmussen, Thomas Lindstrøm Jensen, Marianne Thestrup Jensen, Erik Lindstrøm Jensen, Jakob Lindstrøm Jensen, Liva Doktor, Peter Kindstrøm Jensen	36
2015/C 294/47	Affaire C-310/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 25 juin 2015 — Vincent Deroo-Blanquart/Sony Europe Limited, venant aux droits de Sony France SA	37
2015/C 294/48	Affaire C-311/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein oikeus (Finlande) le 25 juin 2015 — TrustBuddy AB/Lauri Pihlajaniemi	38
2015/C 294/49	Affaire C-313/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Paris (France) le 25 juin 2015 — Eco-Emballages SA/Sphère France SAS, Schweitzer SAS, Carrefour Import SAS, Tissue France SCA, SCA Hygiène Products SAS, WEPA Troyes SAS, Industrie Cartarie Tronchetti SpA, Industrie Cartarie Tronchetti Ibérica, SL, Kimberly-Clark SAS, Gopack SAS, Delipapier, CMC France SARL, Paul Hartmann SA, Wepa Lille SAS, Industrie Cartarie Tronchetti France SAS, Melitta France SAS, Cofresco Frischhalteprodukte GmbH & Co. KG, Scamark SAS, Système U Centrale Nationale SAS	38
2015/C 294/50	Affaire C-314/15: Recours introduit le 26 juin 2015 — Commission européenne/République française	39
2015/C 294/51	Affaire C-321/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Luxembourg) le 29 juin 2015 — ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA/État du Grand-duché de Luxembourg	39
2015/C 294/52	Affaire C-327/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 2 juillet 2015 — TDC A/S/Teleklagenævnet, Erhvervs- og Vækstministeriet	40

2015/C 294/53	Affaire C-335/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 juillet 2015 — Maria Cristina Elisabetta Ornano/Ministère de la Justice, direction générale des magistrats du ministère	41
2015/C 294/54	Affaire C-337/15 P: Pourvoi formé le 6 juillet 2015 par Médiateur européen contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 29/04/2015 dans l'affaire T-217/11, Staelen/Médiateur européen	42
2015/C 294/55	Affaire C-338/15 P: Pourvoi formé le 7 juillet 2015 par Claire Staelen contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-217/11, Staelen/Médiateur européen	43
2015/C 294/56	Affaire C-351/15 P: Pourvoi formé le 10 juillet 2015 par Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-470/11, Total et Elf Aquitaine/Commission	44
2015/C 294/57	Affaire C-358/15 P: Pourvoi formé le 13 juillet 2015 par Bank of Industry and Mine contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-10/13, Bank of Industry and Mine/Conseil	45
2015/C 294/58	Affaire C-359/15 P: Pourvoi formé le 13 juillet 2015 par The National Iranian Gas Company contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-9/13, The National Iranian Gas Company/Conseil	47
2015/C 294/59	Affaire C-373/15 P: Pourvoi formé le 15 juillet 2015 par République française contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 30 avril 2015 dans l'affaire T-259/13, France/Commission	48

Tribunal

2015/C 294/60	Affaire T-172/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Stahlwerk Bous/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)	50
2015/C 294/61	Affaire T-173/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — WeserWind/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	51
2015/C 294/62	Affaire T-174/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Dieckerhoff Guss/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	51
2015/C 294/63	Affaire T-175/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Walter Hundhausen/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	52
2015/C 294/64	Affaire T-176/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Georgsmarienhütte/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)	53

2015/C 294/65	Affaire T-177/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Harz Guss Zorge/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)	54
2015/C 294/66	Affaire T-178/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Friedrich Wilhelms-Hütte Eisenguss/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	55
2015/C 294/67	Affaire T-179/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Schmiedewerke Gröditz/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	56
2015/C 294/68	Affaire T-183/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Schmiedag/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)	57
2015/C 294/69	Affaire T-230/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Deutsche Edelstahlwerke/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	57
2015/C 294/70	Affaire T-235/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — ArcelorMittal Hamburg e.a./Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	58
2015/C 294/71	Affaire T-236/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Kronotex et Kronoply/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	59
2015/C 294/72	Affaire T-237/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Steinbeis Papier/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	60
2015/C 294/73	Affaire T-265/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Schumacher Packaging/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	60

2015/C 294/74	Affaire T-270/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Grupa Azoty ATT Polymers/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	61
2015/C 294/75	Affaire T-272/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — P-D Glasseiden e.a./Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	62
2015/C 294/76	Affaire T-275/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Drahtwerk St. Ingbert e.a./Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	63
2015/C 294/77	Affaire T-276/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Flachglas Torgau e.a./Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	63
2015/C 294/78	Affaire T-280/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Ineos Manufacturing Deutschland e.a./Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	64
2015/C 294/79	Affaire T-281/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Fels-Werke/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	65
2015/C 294/80	Affaire T-282/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Bayer MaterialScience/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	66
2015/C 294/81	Affaire T-283/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Advansa e.a./Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	66
2015/C 294/82	Affaire T-318/14: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Vinnolit/Commission («Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	67
2015/C 294/83	Affaire T-161/15: Recours introduit le 1 ^{er} avril 2015 — Brinkmann (Steel Trading) e.a./Commission et BCE	68

2015/C 294/84	Affaire T-255/15: Recours introduit le 19 mai 2015 — Almaz-Antey/Conseil.	69
2015/C 294/85	Affaire T-262/15: Recours introduit le 22 mai 2015 — Kiselev/Conseil.	70
2015/C 294/86	Affaire T-275/15: Recours introduit le 29 mai 2015 — Samir Hmicho/Conseil de l'Union européenne	71
2015/C 294/87	Affaire T-278/15 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} juin 2015 par Service européen pour l'action extérieure (SEAE) contre l'arrêt rendu le 18 mars 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/14 . .	72
2015/C 294/88	Affaire T-292/15: Recours introduit le 3 juin 2015 — Vakakis/Commission.	73
2015/C 294/89	Affaire T-310/15: Recours introduit le 5 juin 2015 — European Union Copper Task Force/Commission	74
2015/C 294/90	Affaire T-316/15: Recours introduit le 11 juin 2015 — République de Pologne/Commission	75
2015/C 294/91	Affaire T-332/15: Recours introduit le 16 juin 2015 — Ocean Capital Administration e.a./Conseil. . .	76
2015/C 294/92	Affaire T-336/15: Recours introduit le 25 juin 2015 — Windrush Aka/OHMI — Dammers (The Specials)	77
2015/C 294/93	Affaire T-337/15: Recours introduit le 29 juin 2015 — Bach Flower Remedies/OHMI — Durapharma (RESCUE)	78
2015/C 294/94	Affaire T-349/15: Recours introduit le 30 juin 2015 — CG/OHMI — Perry Ellis International Group (P PRO PLAYER)	79
2015/C 294/95	Affaire T-355/15: Recours introduit le 30 juin 2015 — Alpex Pharma/OHMI — Astex Pharmaceuticals (ASTEX)	79
2015/C 294/96	Affaire T-358/15: Recours introduit le 3 juillet 2015 — Arrom Conseil/OHMI — Puig France (Roméo has a Gun by Romano Ricci)	80
2015/C 294/97	Affaire T-359/15: Recours introduit le 3 juillet 2015 — Arrom Conseil/OHMI — Nina Ricci (Roméo has a Gun by Romano Ricci)	81
2015/C 294/98	Affaire T-361/15: Recours introduit le 3 juillet 2015 — Choice/OHMI (Choice chocolate & ice cream)	81
2015/C 294/99	Affaire T-362/15: Recours introduit le 1 ^{er} juillet 2015 — Lacamanda Group/OHMI — Woolley (HENLEY)	82
Tribunal de la fonction publique		
2015/C 294/100	Affaire F-92/15: Recours introduit le 26 juin 2015 — ZZ/Commission.	83
2015/C 294/101	Affaire F-94/15: Recours introduit le 30 juin 2015 — ZZ/SEAE.	83
2015/C 294/102	Affaire F-95/15: Recours introduit le 1 juillet 2015 — ZZ/Commission.	84
2015/C 294/103	Affaire F-96/15: Recours introduit le 1 juillet 2015 — ZZ/Commission.	84
2015/C 294/104	Affaire F-97/15: Recours introduit le 1 juillet 2015 — ZZ/Commission.	85
2015/C 294/105	Affaire F-98/15: Recours introduit le 3 juillet 2015 — ZZ/Parlement	86

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2015/C 294/01)

Dernière publication

JO C 279 du 24.8.2015

Historique des publications antérieures

JO C 270 du 17.8.2015

JO C 262 du 10.8.2015

JO C 254 du 3.8.2015

JO C 245 du 27.7.2015

JO C 236 du 20.7.2015

JO C 228 du 13.7.2015

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia — Italie) — Davide Gullotta, Farmacia di Gullotta Davide & C. Sas/Ministero della Salute, Azienda Sanitaria Provinciale di Catania

(Affaire C-497/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Articles 49 TFUE, 102 TFUE et 106 TFUE — Liberté d'établissement — Principe de non-discrimination — Abus de position dominante — Article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Irrecevabilité)

(2015/C 294/02)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Davide Gullotta, Farmacia di Gullotta Davide & C. Sas

Parties défenderesses: Ministero della Salute, Azienda Sanitaria Provinciale di Catania

Dispositif

Les questions posées dans le cadre de la demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia (Italie), par décision du 9 octobre 2012, et maintenues par cette juridiction, sont irrecevables.

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.01.2013.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Obergerverwaltungsgericht — Allemagne) — Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein/Dr. med. vet. Uta Wree

(Affaire C-422/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Politique agricole commune — Régime de paiement unique — Règlement (CE) n° 73/2009 — Article 34, paragraphe 2, sous a) — Notion de «surface admissible au bénéfice de l'aide» — Notion de «surface agricole» — Surface constituant la couche de recouvrement végétalisée d'une décharge désaffectée — Utilisation à des fins agricoles — Admissibilité)

(2015/C 294/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Schleswig-Holsteinisches Obergerverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein

Partie défenderesse: Dr. med. vet. Uta Wree

Dispositif

L'article 34, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, doit être interprété en ce sens qu'une surface qui forme la couche de couverture d'une décharge se trouvant dans la phase de gestion après désaffectation constitue une «surface agricole», au sens de cette disposition, dès lors qu'elle est effectivement utilisée en tant que pâturage permanent.

⁽¹⁾ JO C 304 du 19.10.2013.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e.V./ Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-461/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau — Directive 2000/60/CE — Article 4, paragraphe 1 — Objectifs environnementaux relatifs aux eaux de surface — Détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface — Projet d'aménagement d'une voie navigable — Obligation des États membres de ne pas autoriser un projet susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface — Critères déterminants pour apprécier l'existence d'une détérioration de l'état d'une masse d'eau)

(2015/C 294/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e.V.

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

en présence de: Freie Hansestadt Bremen

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 1, sous a), i) à iii), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la date prévue par cette directive.
- 2) La notion de «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface, figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60, doit être interprétée en ce sens qu'il y a détérioration dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité, au sens de l'annexe V de cette directive, se dégrade d'une classe, même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau de surface. Cependant, si l'élément de qualité concerné, au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface, au sens de cet article 4, paragraphe 1, sous a), i).

⁽¹⁾ JO C 352 du 30.11.2013.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle Finanze e.a./Francesco Cimmino e. a.

(Affaire C-607/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Organisation commune des marchés — Bananes — Règlement (CE) n° 2362/98 — Articles 7, 11 et 21 — Contingents tarifaires — Bananes originaires des pays ACP — Opérateur nouvel arrivé — Certificats d'importation — Caractère intransmissible des droits provenant de certains certificats d'importation — Pratique abusive — Règlement (CE) n° 2988/95 — Article 4, paragraphe 3)

(2015/C 294/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane, Commission européenne

Parties défenderesses: Francesco Cimmino, Costantino Elmi, Diletto Nicchi, Vincenzo Nicchi, Ivo Lazzeri, Euclide Lorenzon, Patrizia Mansutti, Maurizio Misturelli, Maurizio Momesso, Mirjam Princic, Marco Raffaelli, Gianni Vecchi, Marco Malavasi, Massimo Malavasi, Umberto Malavasi, Patrizia Mansutti, Carlo Mosca, Luca Nicoli, Raffaella Orsero, Raffaello Orsero, Erminia Palombini, Matteo Surian

Dispositif

- 1) L'article 7, sous a), du règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission, du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1632/2000 de la Commission, du 25 juillet 2000, lu à la lumière de l'article 11 de ce règlement, doit être interprété en ce sens que la condition selon laquelle un agent économique doit exercer une activité commerciale comme importateur «pour son propre compte et à titre autonome» est requise non seulement pour l'enregistrement de cet agent comme opérateur «nouvel arrivé» au sens de cette disposition mais également pour que celui-ci puisse conserver cette qualité en vue de l'importation des bananes dans le cadre des contingents tarifaires prévus par le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements.
- 2) L'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 2362/98, tel que modifié, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des opérations, telles que celles en cause au principal, par lesquelles un opérateur nouvel arrivé achète, par l'intermédiaire d'un autre opérateur enregistré comme nouvel arrivé, une marchandise auprès d'un opérateur traditionnel avant son importation dans l'Union, puis la revend à cet opérateur traditionnel, par le biais du même intermédiaire, après l'avoir importée dans l'Union, lorsque ces opérations sont constitutives d'une pratique abusive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.
- 3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que le constat d'une pratique abusive dans des circonstances telles que celles en cause au principal implique que l'opérateur qui s'est placé de manière artificielle dans une situation qui lui permet de bénéficier indûment du tarif préférentiel pour l'importation de bananes est tenu d'acquitter les droits afférents aux produits concernés, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions administratives, civiles ou pénales prévues par la législation nationale.

⁽¹⁾ JO C 61 du 01.03.2014.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — Johannes Demmer/Fødevareministeriets Klagecenter

(Affaire C-684/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Politique agricole commune — Régime de paiement unique — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Article 44, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 73/2009 — Article 34, paragraphe 2, sous a) — Notion d'«hectare admissible au bénéfice de l'aide» — Surfaces bordant les pistes d'atterrissage, les voies de circulation et les prolongements d'arrêt — Utilisation à des fins agricoles — Admissibilité — Récupération des aides agricoles indûment accordées)

(2015/C 294/06)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Johannes Demmer

Partie défenderesse: Fødevareministeriets Klagecenter

Dispositif

- 1) L'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, et l'article 34, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement n° 1782/2003, doivent être interprétés en ce sens qu'une surface agricole constituée des bandes de piste entourant, dans un aéroport, les pistes d'atterrissage, les voies de circulation et les prolongements d'arrêt, qui sont soumises à des règles et à des restrictions particulières, constitue une surface admissible au bénéfice de l'aide concernée à condition, d'une part, que l'agriculteur qui exploite cette surface dispose d'une autonomie suffisante dans l'utilisation de celle-ci, aux fins de l'exercice de son activité agricole, et, d'autre part, qu'il soit en mesure d'exercer cette activité sur ladite surface, en dépit des restrictions qui découlent de l'exercice d'une activité non agricole sur la même surface.
- 2) L'article 137 du règlement n° 73/2009 doit être interprété en ce sens qu'un agriculteur, qui a été informé, avant le 1^{er} janvier 2010, du caractère indu de l'attribution qui lui a été faite de droits au paiement, n'est pas fondé à se prévaloir de cet article, aux fins d'obtenir une régularisation de ces droits.

L'article 73, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement n° 1782/2003, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2184/2005 de la Commission, du 23 décembre 2005, doit être interprété en ce sens qu'un agriculteur doit être considéré comme ayant pu raisonnablement déceler le caractère non éligible au bénéfice de l'aide concernée de surfaces pour l'utilisation desquelles, aux fins de l'exercice de son activité agricole, il ne dispose d'aucune marge de manœuvre et/ou sur lesquelles il n'est pas en mesure d'exercer cette activité, en raison des restrictions qui découlent de l'exercice d'une activité non agricole sur les mêmes surfaces. Aux fins d'apprécier si l'erreur commise pouvait raisonnablement être décelée par cet agriculteur, il y a lieu de se placer au moment du paiement de l'aide. L'appréciation effectuée au titre de l'article 73, paragraphe 4, dudit règlement n° 796/2004 doit l'être de manière séparée pour chacune des années concernées.

L'article 73, paragraphe 5, du règlement n° 796/2004, tel que modifié par le règlement n° 2184/2005, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, un agriculteur doit être considéré comme étant de bonne foi s'il était sincèrement convaincu que les surfaces concernées étaient admissibles au bénéfice de l'aide. L'appréciation de la bonne foi de cet agriculteur, aux fins de l'article 73, paragraphe 5, dudit règlement n° 796/2004, doit être effectuée de manière séparée pour chacune des années concernées et cette bonne foi doit persister jusqu'à l'issue de la quatrième année suivant la date du paiement de l'aide.

(¹) JO C 85 du 22.03.2014.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2015 — Commission européenne/République française

(Affaire C-63/14) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Aide illégale et incompatible avec le marché intérieur — Obligation de récupération — Impossibilité absolue — Compensations pour un service complémentaire au service de base)

(2015/C 294/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: B. Stromsky, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas, N. Rouam et J. Bousin, agents)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNM) SA les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur par l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2013/435/UE de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'État SA.22843 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la Société Nationale Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation, en n'ayant pas annulé, dans les délais prescrits, tous les versements des aides visées à cet article 2, paragraphe 1, et en n'ayant pas informé la Commission européenne, dans le délai imparti, des mesures prises pour se conformer à cette décision, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE et des articles 3 à 5 de ladite décision.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 05.05.2014.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2015 — Commission européenne/Irlande**(Affaire C-87/14) ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Organisation du temps de travail des médecins en formation)**

(2015/C 294/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek et J. Enegren, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, E. Mc Phillips, A. Joyce et B. Coughlan, agents, assistés de D. Fennelly, barrister)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 102 du 07.04.2014.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Maramureș — Roumanie) — Cabinet Medical Veterinar Dr. Tomoiagă Andrei/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj Napoca prin Administrația Județeană a Finanțelor Publice Maramureș**(Affaire C-144/14) ⁽¹⁾****(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 273 et 287 — Obligation d'identification d'office d'un assujetti à la TVA — Caractère imposable des services de médecine vétérinaire — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime)**

(2015/C 294/09)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Maramureș

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cabinet Medical Veterinar Dr. Tomoiagă Andrei

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj Napoca prin Administrația Județeană a Finanțelor Publice Maramureș

Dispositif

- 1) *L'article 273, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009, n'impose pas aux États membres l'identification d'office d'un assujetti en vue de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur la seule base de déclarations fiscales, autres que celles relatives à cette taxe, alors même qu'elles auraient permis de constater le dépassement, par cet assujetti, du plafond d'exonération de ladite taxe.*

- 2) *Les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ne s'opposent pas à ce qu'une administration fiscale décide que des services de médecine vétérinaire soient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans des circonstances telles que celle au principal, dès lors que cette décision se fonde sur des règles claires et que la pratique de cette administration n'a pas été de nature à créer, dans l'esprit d'un opérateur économique prudent et avisé, une confiance raisonnable dans la non-application de cette taxe à de tels services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

(¹) JO C 212 du 07.07.2014.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Minister van Buitenlandse Zaken/K, A

(Affaire C-153/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directive 2003/86/CE — Article 7, paragraphe 2 — Regroupement familial — Mesures d'intégration — Réglementation nationale imposant aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers séjournant régulièrement dans l'État membre concerné l'obligation de réussir un examen d'intégration civique pour pouvoir entrer sur le territoire dudit État membre — Coûts d'un tel examen — Compatibilité)

(2015/C 294/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister van Buitenlandse Zaken

Parties défenderesses: K, A

Dispositif

L'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils réussissent un examen d'intégration civique, tel que celui en cause au principal, comprenant l'évaluation d'une connaissance élémentaire tant de la langue que de la société de l'État membre concerné et impliquant le paiement de différents frais, avant d'autoriser l'entrée et le séjour desdits ressortissants sur leur territoire aux fins du regroupement familial, si les conditions d'application d'une telle obligation ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial. Dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, ces conditions, en tant qu'elles ne permettent pas de tenir compte de circonstances particulières faisant objectivement obstacle à ce que les intéressés puissent réussir cet examen et en tant qu'elles fixent le montant des frais afférents à un tel examen à un niveau trop élevé, rendent impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial.

(¹) JO C 194 du 24.06.2014.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — María José Regojo Dans/Consejo de Estado

(Affaire C-177/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clauses 3 et 4 — Principe de non-discrimination — Personnel «eventual» — Refus d'accorder une prime triennale d'ancienneté — Raisons objectives)

(2015/C 294/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: María José Regojo Dans

Partie défenderesse: Consejo de Estado

Dispositif

- 1) La notion de «travailleur à durée déterminée», au sens de la clause 3, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à un travailleur tel que la requérante au principal.
- 2) La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut, en dehors de toute justification pour des raisons objectives, le personnel auxiliaire du droit de percevoir une prime triennale d'ancienneté accordée, notamment, aux fonctionnaires statutaires, lorsque, à l'égard de la perception de cette prime, ces deux catégories de travailleurs se trouvent dans des situations comparables, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 253 du 04.08.2014.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Cluj — Roumanie) — Radu Florin Salomie, Nicolae Vasile Oltean/Direcția Generală a Finanțelor Publice Cluj

(Affaire C-183/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 167, 168, 179 et 213 — Requalification par l'administration fiscale nationale d'une opération en activité économique soumise à la TVA — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime — Réglementation nationale subordonnant l'exercice du droit à déduction à l'identification de l'opérateur concerné à la TVA et au dépôt d'un décompte de cette taxe)

(2015/C 294/12)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Radu Florin Salomie, Nicolae Vasile Oltean

Partie défenderesse: Direcția Generală a Finanțelor Publice Cluj

Dispositif

- 1) Les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ne s'opposent pas, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à ce qu'une administration fiscale nationale décide, à la suite d'un contrôle fiscal, de soumettre des opérations à la taxe sur la valeur ajoutée et impose le paiement de majorations, à la condition que cette décision se fonde sur des règles claires et précises et que la pratique de cette administration n'ait pas été de nature à créer, dans l'esprit d'un opérateur économique prudent et avisé, une confiance raisonnable dans la non-application de cette taxe à de telles opérations, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. Les majorations appliquées dans de telles circonstances doivent respecter le principe de proportionnalité.
- 2) La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, s'oppose, dans des circonstances telles que celles au principal, à une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, due ou acquittée en amont sur des biens et des services utilisés dans le cadre d'opérations taxées, est refusé à l'assujetti, lequel doit en revanche acquitter la taxe qu'il aurait dû percevoir, au seul motif qu'il n'était pas identifié à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il a effectué ces opérations, et ce tant qu'il n'a pas été dûment identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et que le décompte de la taxe due n'a pas été déposé.

⁽¹⁾ JO C 253 du 04.08.2014.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče — Slovénie) — NLB Leasing d.o.o./Republika Slovenija

(Affaire C-209/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — TVA — Directive 2006/112/CE — Livraison de biens ou prestation de services — Contrat de crédit-bail — Restitution au bailleur d'un bien immeuble faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail — Notion d'«annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel» — Droit du bailleur à la réduction de la base imposable — Double imposition — Prestations distinctes — Principe de neutralité fiscale)

(2015/C 294/13)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Vrhovno sodišče

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NLB Leasing d.o.o.

Partie défenderesse: Republika Slovenija

Dispositif

- 1) Les articles 2, paragraphe 1, 14 et 24, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse où un contrat de crédit-bail relatif à un immeuble prévoit soit le transfert de propriété au preneur à l'échéance de ce contrat, soit la mise à la disposition du preneur des attributs essentiels de la propriété de cet immeuble, ledit preneur se voyant, notamment, transférer la majorité des avantages et des risques inhérents à la propriété légale dudit immeuble et la somme actualisée des échéances étant pratiquement identique à la valeur vénale du bien, l'opération qui résulte d'un tel contrat doit être assimilée à une opération d'acquisition d'un bien d'investissement.
- 2) L'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un assujetti de réduire sa base d'imposition lorsque ce dernier a effectivement perçu l'ensemble des paiements en contrepartie de la prestation qu'il a fournie ou que, sans que le contrat ait été résolu ou annulé, l'autre partie au contrat ne lui est plus redevable du prix convenu.
- 3) Le principe de neutralité fiscale doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, d'une part, une prestation de crédit-bail qui porte sur des biens immeubles et, d'autre part, la cession de ces biens immeubles à un tiers (au contrat de crédit-bail) fassent l'objet d'une imposition distincte aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces opérations ne peuvent pas être considérées comme formant une prestation unique, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier.

⁽¹⁾ JO C 202 du 30.06.2014.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Arbeitsgericht Verden — Allemagne) — Ender Balkaya/Kiesel Abbruch- und Recycling Technik GmbH

(Affaire C-229/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 98/59/CE — Article 1er, paragraphe 1, sous a) — Licenciements collectifs — Notion de «travailleur» — Membre de la direction d'une société de capitaux — Personne travaillant dans le cadre d'une mesure d'apprentissage et de réinsertion professionnelle et bénéficiant d'une aide publique à la formation sans percevoir de rémunération de la part de l'employeur)

(2015/C 294/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Verden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ender Balkaya

Partie défenderesse: Kiesel Abbruch- und Recycling Technik GmbH

Dispositif

- 1) *L'article 1er, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale qui ne prend pas en compte, dans le calcul du nombre de travailleurs employés prévu par cette disposition, un membre de la direction d'une société de capitaux, tel que celui en cause au principal, qui exerce son activité sous la direction et sous le contrôle d'un autre organe de cette société, qui perçoit en contrepartie de son activité une rémunération et qui ne possède lui-même aucune part dans ladite société.*
- 2) *L'article 1er, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59 doit être interprété en ce sens qu'une personne, telle que celle en cause au principal, qui exerce une activité pratique dans une entreprise sous la forme d'un stage, sans percevoir une rémunération de son employeur, mais qui bénéficie d'une aide financière de l'organisme public chargé de la promotion du travail pour cette activité reconnue par cet organisme afin d'acquérir ou d'approfondir des connaissances ou de suivre une formation professionnelle, doit être considéré comme ayant la qualité de travailleur au sens de cette disposition.*

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.09.2014.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2015 — InnoLux Corp., anciennement Chimei InnoLux Corp./Commission européenne

(Affaire C-231/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Article 53 de l'accord EEE — Marché mondial des écrans d'affichage à cristaux liquides (LCD) — Fixation des prix — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes (2006) — Point 13 — Détermination de la valeur des ventes en relation avec l'infraction — Ventes internes du produit concerné en dehors de l'EEE — Prise en compte des ventes des produits finis intégrant le produit concerné à des tiers dans l'EEE)

(2015/C 294/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: InnoLux Corp., anciennement Chimei InnoLux Corp. (représentants: J.-F. Bellis, avocat, R Burton, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Biolan, F. Ronkes Agerbeek et P. Van Nuffel, agents)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *InnoLux Corp. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 212 du 07.07.2014.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 9 juillet 2015 — Pêra-Grave — Sociedade Agrícola, Unipessoal, L^{da}/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Fundação Eugénio de Almeida

(Affaire C-249/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Marque communautaire figurative QTA S. JOSÉ DE PERAMANCA — Demande d'enregistrement — Opposition du titulaire des marques figuratives nationales antérieures VINHO PÊRAMANCA TINTO, VINHO PÊRAMANCA BRANCO et PÊRAMANCA — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion)

(2015/C 294/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pêra-Grave — Sociedade Agrícola, Unipessoal, L^{da} (représentant: J. de Oliveira Vaz Miranda de Sousa, advogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), Fundação Eugénio de Almeida (représentants: B. Braga da Cruz et J. M. Pimenta, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Pêra-Grave — Sociedade Agrícola, Unipessoal Lda est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 361 du 13.10.2014.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče — Slovénie) — Petar Kezić s.p. Trgovina Prizma/Republika Slovenija

(Affaire C-331/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Articles 2, point 1, et 4, paragraphe 1 — Assujettissement — Transactions immobilières — Vente de terrains versés au patrimoine privé d'une personne physique exerçant la profession d'entrepreneur indépendant — Assujetti agissant en tant que tel)

(2015/C 294/17)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Vrhovno sodišče

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Petar Kezić s.p. Trgovina Prizma

Partie défenderesse: Republika Slovenija

Dispositif

Les articles 2, point 1, et 4, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans lesquelles un assujetti a acquis des parcelles d'un terrain, dont certaines ont été affectées à son patrimoine privé et d'autres à celui de son entreprise, et sur l'ensemble desquelles il a fait construire, en sa qualité d'assujetti, un centre commercial qu'il a ensuite vendu ainsi que les parcelles de terrain sur lesquelles cette construction a été érigée, la vente des parcelles de terrain qui étaient affectées au patrimoine privé de cet assujetti doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ledit assujetti a, lors de cette opération, agi en tant que tel.

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.09.2014.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 2 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Mons — Belgique) — État belge/Nathalie De Fruytier

(Affaire C-334/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Exonérations de certaines activités d'intérêt général — Article 13, A, paragraphe 1, sous b) et c) — Hospitalisation et soins médicaux — Opérations étroitement liées — Activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine aux fins d'analyse médicale ou de soins médicaux ou thérapeutiques — Activité à caractère indépendant — Établissements hospitaliers et centres de soins médicaux et de diagnostic — Établissement de même nature)

(2015/C 294/18)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: Nathalie De Fruytier

Dispositif

L'article 13, A, paragraphe 1, sous b) et c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine aux fins d'analyse médicale ou de soins médicaux ou thérapeutiques, exercée par un tiers indépendant, dont les prestations sont comprises dans le remboursement opéré par la sécurité sociale, en faveur de cliniques et de laboratoires. En particulier, une telle activité ne peut pas bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations étroitement liées à des prestations de nature médicale telles que prévues audit article 13, A, paragraphe 1, sous b), dès lors que ce tiers indépendant ne peut être qualifié d'«organisme de droit public» ni répondre à la qualification d'«établissement hospitalier», de «centre de soins médicaux», de «centre de diagnostic» ou de tout autre «établissement de même nature dûment reconnu», qui opère dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public.

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.09.2014.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle de la
Judecătoria Câmpulung — Roumanie) — Maria Bucura/SC Bancpost SA

(Affaire C-348/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 87/102/CEE — Article 1er, paragraphe 2, sous a) — Crédit à la consommation — Notion de «consommateur» — Directive 93/13/CEE — Articles 2, sous b), 3 à 5 et 6, paragraphe 1 — Clauses abusives — Examen d'office par le juge national — Clauses «rédigées de façon claire et compréhensible» — Informations devant être fournies par le créancier)

(2015/C 294/19)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Judecătoria Câmpulung

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Bucura

Partie défenderesse: SC Bancpost SA

en présence de: Vasile Ciobanu

Dispositif

- 1) L'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, telle que modifiée par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, et l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens que relève de la notion de «consommateur» au sens de ces dispositions la personne physique qui se trouve dans la situation d'un codébiteur dans le cadre d'un contrat conclu avec un professionnel, dès lors qu'elle agit dans un but pouvant être considéré comme étant étranger à son activité commerciale ou professionnelle.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il incombe au juge national d'apprécier d'office le caractère abusif, au sens de cette disposition, des clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, dès lors que ce juge dispose des éléments de fait et de droit nécessaires à cette fin.
- 3) Les articles 3 à 5 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de son appréciation du caractère abusif, au sens de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de cette directive, des clauses d'un contrat de crédit à la consommation, le juge national doit tenir compte de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion de ce contrat. À cet égard, il lui incombe de vérifier que, dans l'affaire en cause, ont été communiqués au consommateur l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la portée de son engagement lui permettant d'évaluer, notamment, le coût total de son emprunt. Jouent un rôle décisif dans cette appréciation, d'une part, la question de savoir si les clauses sont rédigées de manière claire et compréhensible de sorte qu'elles permettent à un consommateur moyen, à savoir un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, d'évaluer un tel coût et, d'autre part, la circonstance liée à l'absence de mention dans le contrat de crédit à la consommation des informations considérées, au regard de la nature des biens ou des services qui font l'objet de ce contrat, comme étant essentielles, et en particulier celles visées à l'article 4 de la directive 87/102, telle que modifiée.

⁽¹⁾ JO C 361 du 13.10.2014.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 — République fédérale d'Allemagne/
Commission européenne**

(Affaire C-360/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Rapprochement des législations — Directive 2009/48/CE — Sécurité des jouets — Valeurs limites pour le plomb, le baryum, l'arsenic, l'antimoine, le mercure, les nitrosamines et les substances nitrosables dans les jouets — Décision de la Commission de ne pas approuver entièrement les dispositions nationales notifiées par les autorités allemandes maintenant les valeurs limites pour ces substances — Preuve d'un niveau de protection plus élevé pour la santé humaine offert par les dispositions nationales)

(2015/C 294/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et A. Lippstreu, agents, assistés de U. Karpenstein, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Mihaylova, M. Patakia et G. Wilms, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.09.2014.

Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 30 juin 2015 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-575/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Clause compromissoire — Contrat relatif au soutien financier de l'Union européenne accordé à un projet dans le cadre du programme eContent — Résiliation du contrat par la Commission européenne — Paiement des sommes non versées et réparation du préjudice prétendument subi par la requérante — Dénaturation des éléments du dossier — Pourvoi manifestement irrecevable pour partie et manifestement non fondé pour le surplus — Demande de modifier la décision du Tribunal de l'Union européenne sur les dépens — Irrecevabilité manifeste)

(2015/C 294/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentants: M. Sfyri et I. Ampazis, dikigoroi)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Cappelletti et S. Delaude, agents)

Dispositif

1. *Le pourvoi est rejeté.*
2. *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.02.2015.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
18 mai 2015 — combit Software GmbH/Commit Business Solutions Ltd**

(Affaire C-223/15)

(2015/C 294/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: combit Software GmbH

Partie défenderesse: Commit Business Solutions Ltd

Questions préjudicielles ⁽¹⁾

Quelles conséquences cela a-t-il sur l'appréciation du risque de confusion entre une marque communautaire verbale et une dénomination dont il est allégué qu'elle contrefait ladite marque lorsque, du point de vue du consommateur moyen d'une partie des États membres, la similitude phonétique entre la marque et la dénomination est neutralisée par une différence conceptuelle, mais non du point de vue du consommateur moyen d'autres États membres:

- a) Est-ce le point de vue du consommateur moyen des premiers États membres qui est déterminant pour apprécier le risque de confusion ou le point de vue du consommateur moyen des autres États membres, ou encore le point de vue d'un consommateur moyen fictif de tous les États membres?
- b) Convient-il de considérer que la contrefaçon de la marque communautaire est constituée, ou n'est pas constituée, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne lorsque le risque de confusion n'existe que sur une partie de ce territoire ou convient-il de différencier alors entre les États membres?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
19 mai 2015 — Minister Finansów/Jan Mateusiak**

(Affaire C-229/15)

(2015/C 294/23)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: Jan Mateusiak

Question préjudicielle

L'article 18, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que, après l'expiration de la période de régularisation prévue à l'article 187 de la directive, les immobilisations d'un assujetti lors de l'acquisition desquelles ce dernier a déduit la TVA ne doivent pas être imposables ni inscrites à l'inventaire de liquidation au moment de la cessation de son activité, dès lors que la période légale de régularisation de la taxe payée en amont au titre de leur acquisition, résultant de leur durée de vie estimée dans l'activité économique de l'assujetti, a expiré, ou bien en ce sens que ces immobilisations, au moment de la cessation de l'activité économique de l'assujetti, sont imposables, indépendamment de la période de régularisation?

⁽¹⁾ JO L 347, p 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 21 mai 2015 —
Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, Petrotel sp. z o.o./Polkomtel sp. z o.o.**

(Affaire C-231/15)

(2015/C 294/24)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, Petrotel sp. z o.o.

Partie défenderesse: Polkomtel sp. z o.o.

Questions préjudicielles

L'article 4, paragraphe 1, première et [quatrième] phrases, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'une entreprise fournissant un réseau attaque la décision de l'autorité réglementaire nationale fixant le tarif des terminaisons d'appel dans le réseau de ladite entreprise (décision MTR) et qu'elle attaque ensuite la décision consécutive de l'autorité réglementaire nationale modifiant le contrat qui lie le destinataire de la décision MTR et une autre entreprise de sorte que les tarifs payés par cette autre entreprise au titre de la terminaison d'appel dans le réseau du destinataire de la décision MTR correspondent aux tarifs fixés dans la décision MTR (décision d'exécution), le juge national, constatant que la décision MTR a été annulée, ne peut annuler la décision d'exécution compte tenu du libellé de l'article 4, paragraphe 1, quatrième phrase de la directive 2002/21 ainsi que des intérêts que l'entreprise bénéficiant de la décision d'exécution tire des principes de confiance légitime et de sécurité juridique; ou l'article 4, paragraphe 1, première et [quatrième] phrases, de la directive 2002/21, en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens que le juge national peut annuler la décision d'exécution de l'autorité réglementaire nationale et en conséquence abroger les obligations prévues dans cette décision pour la période précédant l'arrêt s'il juge que cela est nécessaire pour assurer une protection effective des droits de l'entreprise ayant introduit le recours contre la décision de l'autorité réglementaire nationale qui exécute les obligations prévues dans la décision MTR annulée par la suite?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 33.

Pourvoi formé le 28 mai 2015 par Naazneen Investments Ltd contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 18 mars 2015 dans l'affaire T-250/13, Naazneen Investments Limited/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-252/15 P)

(2015/C 294/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Naazneen Investments Ltd (représentant: P. Goldenbaum, avocate et I. Rohr, avocate)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Energy Brands, Inc.

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 18 mars 2015 dans l'affaire T-250/13,
- annuler la décision de la chambre de recours dans l'affaire R-1101/2011-2 et, à titre subsidiaire, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le Tribunal,
- condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la requérante au pourvoi devant la Cour, le Tribunal et la chambre de recours, et,
- dans l'hypothèse où Energy Brands, Inc. interviendrait dans la procédure, condamner Energy Brands, Inc. à supporter ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant au pourvoi fait valoir que le Tribunal a commis une erreur dans l'interprétation de la portée des articles 51, paragraphe 1, sous a), et 75 du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, qu'il n'a pas procédé à une appréciation globale correcte et complète de tous les éléments de preuve présentés et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, ou n'a pas constaté, à tort, le manque de motivation de la chambre de recours à cet égard, et qu'il n'a pas suffisamment pris en compte ou a mal appliqué les principes tirés de la jurisprudence. Il existe également une dénaturation des faits à l'égard de plusieurs conclusions du Tribunal.

I. Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009

Le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la chambre de recours avait fourni une motivation adéquate. En particulier, il n'a pas reconnu la méconnaissance par la chambre de recours des pages 6 à 22 du mémoire exposant les motifs du recours ni l'absence de prise en considération de tous les éléments de preuve produits et l'absence d'arguments autonomes. Dans le contexte de l'appréciation des justes motifs pour le non-usage, le Tribunal a commis une erreur de procédure en basant ses conclusions sur l'élément nouveau tiré de l'obligation alléguée du preneur de la licence de contrôler et de superviser la fabrication des produits.

II. Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009

1. L'usage sérieux

Le Tribunal

- a commis une erreur en considérant que la chambre de recours avait pris en compte les déclarations sous serment présentées, alors qu'elle n'a pas traité de la question de la valeur probante de ces déclarations sous serment,
- a fondé ses conclusions sur des faits incorrects lorsqu'il a confirmé la valeur économique très limitée de la commande de douze palettes de bouteilles en vue d'effectuer des «ventes test»,
- a établi et appliqué, à tort, une règle prévoyant qu'un marché de taille considérable, tel que celui des boissons en tant que produits de consommation de masse, entraîne automatiquement des exigences renforcées quant à la portée de l'usage,

- n'a pas respecté le principe de l'absence d'exigence d'un usage continu,
- a commis une erreur de droit en considérant que les raisons expliquant pourquoi la marque n'avait pas fait l'objet d'un usage plus intensif et pendant toute la période pertinente devaient être examinées uniquement dans le cadre de l'appréciation des justes motifs pour le non-usage,
- n'a pas tenu compte de la distinction entre les cas de «non-usage» et les cas d'«usage restreint»,
- a énoncé, à tort, le principe selon lequel lorsque la chambre de recours apprécie l'usage sérieux d'une marque, elle prend en compte les preuves de l'existence d'un tel usage et non les preuves justifiant le non-usage de cette marque,
- a considéré, à tort, que dans le contexte de la publicité et des autres activités de promotion, seules des campagnes d'envergure pouvaient être pertinentes,
- n'a pas reconnu, à tort, la pertinence des extraits imprimés du site internet du titulaire de la marque et n'a pas pris en compte les explications et les preuves produites à cet égard,
- a procédé à une interprétation incorrecte du terme «symbolique».

Dans le contexte de l'examen de la pertinence d'un volume commercial modeste dans les phases de (nouveau) lancement, le Tribunal:

- a commis une erreur de calcul,
- n'a pas pris en compte le caractère défectueux des produits et la procédure en déchéance introduite par un tiers comme motif plausible et,
- a commis une erreur de droit au regard des raisons plausibles de l'usage restreint. Dans le contexte de l'usage sérieux, les motifs pour lesquels une marque n'a pas été utilisée de manière plus importante ne doivent pas remplir les exigences des justes motifs pour le non-usage, mais être suffisants pour rendre plausibles les raisons pour lesquelles l'usage n'a pas été plus important.

2. Les justes motifs pour le non-usage

2.1 Les problèmes concernant la fabrication des boissons «SMART WATER»

Le Tribunal

- a fondé ses conclusions sur une dénaturation de faits, car en réalité il n'y a pas eu de négligence de l'obligation de contrôler et de superviser la fabrication des produits,
- a montré une compréhension incorrecte des critères des «circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque» et de «l'obstacle à l'usage de la marque» au sens de l'article 19, paragraphe 1, de l'accord TRIPS, en particulier en ne se posant pas la question de savoir s'il aurait été déraisonnable de fabriquer et de commercialiser de nouveaux produits, mais uniquement si cela aurait été impossible,
- n'a pas reconnu que la requérante avait fourni des explications détaillées concernant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de reprendre facilement et rapidement la fabrication et la livraison des produits, ce que ni la chambre de recours ni le Tribunal lui-même n'ont pris en compte.

2.2 La procédure en déchéance introduite par un tiers

Le Tribunal

- n'a pas reconnu que la procédure en déchéance était manifestement indépendante de la volonté d'un titulaire de marque,
- a appliqué un critère incorrect en fondant sa conclusion sur le fait qu'une procédure en déchéance n'empêche pas le titulaire de cette marque de l'utiliser,
- a établi un critère incorrect des «conséquences directes»: le Tribunal a admis qu'il était toujours possible que, dans l'hypothèse où une telle procédure aboutirait à la déchéance de la marque, un recours en indemnité soit intenté. Cependant, il a indiqué que cela ne constituait pas un juste motif pour le non-usage, car ce n'était pas une «conséquence directe» de la procédure en déchéance. La conclusion du Tribunal à cet égard est contraire à la ratio legis de l'exigence d'un usage sérieux. La brève déclaration selon laquelle il appartient au titulaire d'une marque d'évaluer et de calculer ses risques et d'ensuite continuer à faire usage de sa marque malgré l'incertitude liée au paiement d'une indemnité ou de s'en abstenir, conduit à une discrimination évidente des petites et moyennes entreprises. En outre, cela pourrait aisément entraîner un risque d'abus de la part de tiers intéressés dans une marque enregistrée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 29 mai 2015 — Steef Mennens/Emirates Direktion für Deutschland

(Affaire C-255/15)

(2015/C 294/26)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Steef Mennens

Partie défenderesse: Emirates Direktion für Deutschland

Questions préjudicielles

I. Les dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 2, sous f), du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens que le «billet» est le document qui donne au passager (notamment) un droit au transport sur le vol sur lequel il a été déclassé, quand bien même d'autres vols, tels que des vols de correspondance ou des vols retour, figurent sur ce document?

II. a. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question I:

Les dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 2, sous f), du règlement (CE) n° 261/2004 doivent-elles également être interprétées en ce sens que le «prix du billet» correspond au montant acquitté par le voyageur pour tous les vols figurant sur le billet, même si le déclassement n'a concerné que l'un des vols?

b. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la question I:

Pour la détermination du montant de base pour le remboursement effectué en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 261/2004, doit-on ne tenir compte que du prix publié par la compagnie aérienne pour le transport sur le segment concerné par le déclassement dans la classe qui a fait l'objet de la réservation ou établir le quotient de la distance entre le segment concerné par le déclassement par la distance totale du vol et le multiplier par le prix total du vol?

III. L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 261/2004 doit-il également être interprété en ce sens que le «prix du billet» correspond uniquement au prix du vol lui-même, à l'exclusion des taxes et redevances?

⁽¹⁾ règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 046, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 1^{er} juin 2015 — GD European Land Systems/Steyr GmbH

(Affaire C-262/15)

(2015/C 294/27)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse au pourvoi: GD European Land Systems

Autorité défenderesse: Zollamt Eisenstadt Flughafen Wien

Questions préjudicielles

1. L'exception de la note 1, sous c), du chapitre 93 de la nomenclature combinée [annexe I, Partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, dans la version du règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013 ⁽²⁾, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun] relative aux «chars de combat et automobiles blindées (n° 8710)» comprend-elle également leurs «parties»?
2. La note 3 de la section XVII de la nomenclature combinée doit-elle être interprétée en ce sens qu'une «station d'armes (tourelle de chars de combat)» qui peut être utilisée sur des chars de combat, sur des «systèmes de transport maritime mobiles» ou encore dans des installations fixes doit être classée dans la position 8710, en tant que partie d'un char de combat, étant donné que cette station d'armes a été importée par le fabricant de chars de combat pour la production ou le montage de chars de combat et est effectivement utilisée à cette fin?

⁽¹⁾ JO L 256, p. 1.

⁽²⁾ JO L 290, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 3 juin 2015 — Lajvér Meliorációs Nonprofit Kft., Lajvér Csapadékvízrendezési Nonprofit Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (NAV)

(Affaire C-263/15)

(2015/C 294/28)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Lajvér Meliorációs Nonprofit Kft., Lajvér Csapadékvízrendezési Nonprofit Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (NAV)

Questions préjudicielles

- 1) Dans la situation de fait ici litigieuse, les requérantes agissent-elles en tant qu'assujetties, compte tenu du fait que l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA ⁽¹⁾ n'exclut pas de la notion d'activité économique les activités exercées par les sociétés commerciales, y compris lorsque celles-ci peuvent n'exercer qu'à titre complémentaire une activité économique à la manière d'une profession procurant un revenu?
- 2) Le fait que les requérantes réalisent une part importante de leurs investissements à partir d'aides d'État et qu'elles tirent, dans le cadre de l'exploitation, des recettes provenant d'une redevance d'un montant réduit, a-t-il une incidence sur la qualité d'assujetties de celles-ci?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, faut-il considérer que cette «redevance» constitue la contrepartie d'une prestation de services, et y-a-t-il un lien direct entre la prestation de services et le paiement de la contrepartie?
- 4) Les requérantes effectuent-elles, du fait de l'exploitation des investissements réalisés, une prestation de services au sens de l'article 24 de la directive TVA, tel qu'il a été interprété, ou cette activité ne saurait-elle être considérée comme une prestation de services, s'agissant de l'accomplissement d'obligations prévues par des règles de droit?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 2 juin 2015 par Makro Autoservicio Mayorista SA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 12 mars 2015 dans l'affaire T-269/12, Makro autoservicio mayorista/ Commission

(Affaire C-264/15 P)

(2015/C 294/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Makro Autoservicio Mayorista SA (représentants: P. De Baere et P. Muñiz)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne

Conclusions

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler, dans son intégralité, l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-269/12;
- déclarer le recours recevable;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur le fond du recours;
- condamner la défenderesse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est formé par Makro Autoservicio Mayorista SA contre l'arrêt du Tribunal rendu le 12 mars 2015 dans l'affaire T-269/12, Makro autoservicio mayorista SA/Commission, dans lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours en annulation contre la décision COM (2010) 22 final de la Commission européenne, au motif que la décision de la Commission ne concernait pas directement la partie requérante.

La partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce que les autorités espagnoles n'ont aucune marge d'appréciation quant au résultat lorsqu'elles mettent en œuvre la décision de la Commission et que, partant, la décision de la Commission la concerne directement.

Plus particulièrement, la partie requérante invoque les moyens qui suivent au soutien de son pourvoi:

- Le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a jugé que les autorités nationales disposaient d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de la décision attaquée à l'égard de la partie requérante.
- Même si les autorités nationales disposaient d'une marge d'appréciation (ce que nous considérons ne pas être le cas), le Tribunal a commis une erreur de droit étant donné que la seule existence d'un pouvoir d'appréciation ne suffit pas à exclure que la partie requérante soit directement concernée.
- Le Tribunal a commis une erreur dans la qualification juridique des éléments de fait, ou les a dénaturés.

Pourvoi formé le 2 juin 2015 par Vestel Iberia, SL contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 12 mars 2015 dans l'affaire T-249/12, Vestel Iberia/Commission européenne

(Affaire C-265/15 P)

(2015/C 294/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vestel Iberia, SL (représentants: P. De Baere et P. Muñiz, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne

Conclusions

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler, dans son intégralité, l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-249/12;
- déclarer le recours recevable;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur le fond du recours;
- condamner la défenderesse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est formé par Vestel Iberia, SL contre l'arrêt rendu le 12 mars 2015 dans l'affaire T-249/12, Vestel Iberia SL/Commission, dans lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours en annulation contre la décision COM (2010) 22 final de la Commission européenne, au motif que la décision de la Commission ne concernait pas directement la partie requérante.

La partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce que les autorités espagnoles n'ont aucune marge d'appréciation quant au résultat lorsqu'elles mettent en œuvre la décision de la Commission et que, partant, la décision de la Commission la concerne directement.

Plus particulièrement, la partie requérante invoque les moyens qui suivent au soutien de son pourvoi:

- Le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a jugé que les autorités nationales disposaient d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de la décision attaquée à l'égard de la requérante.
- Même si les autorités nationales disposaient d'une marge d'appréciation (ce que nous considérons ne pas être le cas), le Tribunal a commis une erreur de droit étant donné que la seule existence d'un pouvoir d'appréciation ne suffit pas à exclure que la partie requérante soit directement concernée.
- Le Tribunal a commis une erreur dans la qualification juridique des éléments de fait, ou les a dénaturés.

**Pourvoi formé le 3 juin 2015 par Central Bank of Iran contre l'arrêt du Tribunal (première chambre)
rendu le 25 mars 2015 dans l'affaire T-563/12, Central Bank of Iran/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-266/15 P)

(2015/C 294/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Central Bank of Iran (représentants: M. Lester et Z. Al-Rikabi, Barristers)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 25 mars 2015 dans l'affaire T-563/12;
- annuler les mesures attaquées dans la mesure où celles-ci sont applicables à la partie requérante;
- condamner le Conseil aux dépens de la partie requérante exposés tant dans le cadre de la procédure en première instance que dans le cadre du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La Central Bank of Iran a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal rendu le 25 mars 2015 dans l'affaire T-563/12, rejetant son recours en annulation contre son inclusion dans la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012⁽¹⁾ et dans le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012⁽²⁾. La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de son pourvoi.

Moyen A: Le Tribunal a commis une erreur en considérant que le Conseil avait correctement examiné la question de savoir si l'un quelconque des critères d'inscription dans les mesures contestées étaient rempli

Le Tribunal a commis une erreur en faisant un amalgame entre les services fournis par la requérante en vertu de la loi monétaire et financière iranienne et un «soutien financier» au gouvernement iranien au sens du critère de désignation pertinent. Les services fournis par la partie requérante, en tant que banque centrale, tels que la tenue de comptes et les opérations de compensation, ne constituent pas un «soutien financier» d'une importance qualitative et quantitative telle qu'ils permettent au gouvernement iranien de poursuivre un programme nucléaire. En effet, s'ils sont interprétés de manière adéquate et proportionnelle, ces services ne constituent en aucun cas un soutien financier.

Moyen B: Le Tribunal a commis une erreur en considérant que le Conseil avait respecté son obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE

L'existence de la loi monétaire et financière iranienne, qui énonce les fonctions et les pouvoirs de la requérante en tant que banque centrale de l'Iran, ne clarifie pas (contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt du Tribunal) ce que le Conseil entend par «soutien financier» dans la motivation. C'est à tort que le Tribunal a jugé que le Conseil n'était pas tenu de fournir une motivation spécifique et concrète expliquant comment et par quels moyens il a considéré que la partie requérante avait apporté un tel soutien au gouvernement iranien.

Moyen C: le Tribunal a commis une erreur en concluant que les droits de la défense de la partie requérante avaient été respectés

Le Tribunal a également commis une erreur en considérant que le Conseil avait respecté les droits de la défense de la partie requérante. Le Conseil n'a apporté aucun élément de preuve avant d'adopter sa décision de réinscrire la partie requérante. C'est à tort que le Tribunal a autorisé le Conseil à compléter les motifs en s'appuyant sur les dispositions de la loi monétaire et financière iranienne qui (contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêt du Tribunal) n'étaient manifestement pas visés dans les motifs. La requérante n'a pas eu connaissance des arguments soulevés à son encontre et n'a pas été en mesure de présenter des moyens de défense adéquats.

Moyen D: Le Tribunal a commis une erreur en rejetant le moyen de la requérante selon lequel le Conseil avait violé, sans justification ou proportion, les droits fondamentaux de la requérante, y compris son droit à la protection de sa propriété et de sa réputation

Le Tribunal aurait dû conclure que l'inscription de la partie requérante était disproportionnée en ce que celle-ci a causé de graves difficultés à la partie requérante et au peuple iranien, qu'elle n'a aucune incidence sur les sources de revenus du gouvernement iranien, et qu'elle ne contribuera pas à atteindre l'objectif qui consiste à contraindre le gouvernement à cesser le développement de son programme de prolifération nucléaire.

⁽¹⁾ Décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 8 juin 2015 —
Office national des Pensions contre Willem Hoogstad; autre partie à la procédure: Institut national
d'assurance maladie invalidité**

(Affaire C-269/15)

(2015/C 294/32)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Office national des Pensions

Partie défenderesse: Willem Hoogstad

Autre partie à la procédure: Institut national d'assurance maladie invalidité

Question préjudicielle

L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'une cotisation telle que la retenue opérée en application de l'article 191, paragraphe 1, 7^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et telle que la cotisation de solidarité due en application de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, soit retenue sur des prestations de régimes de pension complémentaires belges qui ne sont pas des législations au sens de l'article 1^{er} sous j), premier alinéa, de ce règlement lorsque les prestations de pension sont dues à un ayant droit qui n'habite pas en Belgique et qui, conformément à l'article 13, paragraphe 2, sous f), de ce même règlement, est soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'État membre dans lequel il habite?

⁽¹⁾ JO L 149, page 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 9 juin 2015 —
Hecht-Pharma GmbH/Hohenzollern Apotheke, Inhaber Winfried Ertelt**

(Affaire C-276/15)

(2015/C 294/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hecht-Pharma GmbH

Partie défenderesse: Hohenzollern Apotheke, Inhaber Winfried Ertelt

Questions préjudicielles

1. L'article 3, points 1 et 2, de la directive 2001/83/CE ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à une disposition nationale telle que celle de l'article 21, paragraphe 2, point 1, de la loi relative au commerce des médicaments (Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln), qui prévoit que n'est pas soumis à autorisation un médicament destiné à être utilisé chez l'être humain et qui, du fait qu'il est prescrit par des médecins ou des dentistes avec une fréquence avérée, est fabriqué en pharmacie dans les étapes essentielles de sa fabrication, dans une quantité allant jusqu'à 100 boîtes par jour toutes conditionnées dans le cadre de l'exploitation normale de la pharmacie, et qui est destiné à être délivré dans le cadre de l'autorisation d'exploitation que possède la pharmacie?

Si une réponse affirmative est donnée à la question 1:

2. En va-t-il également ainsi lorsqu'une disposition nationale telle que l'article 21, paragraphe 2, point 1, de la loi relative au commerce des médicaments est interprétée en ce sens que n'est pas soumis à autorisation un médicament destiné à être utilisé chez l'être humain et qui, du fait qu'il est prescrit par des médecins ou des dentistes avec une fréquence avérée, est fabriqué en pharmacie dans les étapes essentielles de sa fabrication, dans une quantité allant jusqu'à 100 boîtes par jour toutes conditionnées dans le cadre de l'exploitation normale de la pharmacie, et qui est destiné à être délivré dans le cadre de l'autorisation d'exploitation que possède la pharmacie, dans la mesure où ce médicament est soit délivré pour un patient déterminé sur la base d'une prescription médicale qui ne doit pas nécessairement être disponible avant la préparation, soit préparé dans la pharmacie selon les indications d'une pharmacopée pour être délivré immédiatement aux patients?

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 9 juin 2015 —
Servoprax GmbH/Roche Diagnostics Deutschland GmbH**

(Affaire C-277/15)

(2015/C 294/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Servoprax GmbH

Partie défenderesse: Roche Diagnostics Deutschland GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Un tiers a-t-il l'obligation de soumettre un dispositif médical de diagnostic in vitro destiné à l'autodiagnostic (mesure du glucose sanguin) que le fabricant, dans un État membre A (en l'espèce: le Royaume-Uni), a soumis à une évaluation de la conformité en vertu de l'article 9 de la directive 98/79/CE ⁽¹⁾, qui est revêtu du marquage CE en application de l'article 16 de la directive et qui remplit les exigences essentielles de l'article 3 et de l'annexe I de la directive, à une évaluation de la conformité nouvelle ou complémentaire en vertu de l'article 9 de la directive, avant de mettre le produit sur le marché dans un État membre B (en l'espèce: en République fédérale d'Allemagne) dans des conditionnements sur lesquels il a apposé des indications dans la langue officielle de l'État membre B, qui est différente de celle de l'État membre A (en l'espèce, en employant l'allemand au lieu de l'anglais) et auxquels il a joint des notices d'utilisation rédigées dans la langue officielle de l'État membre B au lieu de celle de l'État membre A?
- 2) Le fait que les notices d'utilisation jointes par le tiers correspondent mot pour mot aux informations que le fabricant utilise dans le cadre de la commercialisation du produit dans l'État membre B fait-il en l'occurrence une différence?

⁽¹⁾ Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, JO L 331, p. 1, telle que modifiée par la directive 2011/100/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, JO L 341, p. 50.

**Pourvoi formé le 10 juin 2015 par Alexandre Borde et Carbonium contre l'ordonnance du Tribunal
(troisième chambre) rendue le 25 mars 2015 dans l'affaire T-314/14, Borde et Carbonium/
Commission**

(Affaire C-279/15 P)

(2015/C 294/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Alexandre Borde et Carbonium SAS (représentant: A.B.H. Herzberg, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal du 25 mars 2015 en ce qu'elle:
 - rejette les recours comme irrecevables;
 - condamne les requérantes à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux de la Commission;
 - déclarer recevable le recours en annulation formé par les requérantes;
- et
- statuer en dernier ressort;
- ou, subsidiairement,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond;
 - subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il examine la question de recevabilité jointe à l'examen au fond et qu'il statue en conséquence;
 - condamner la Commission aux dépens, en application de l'article 184, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes affirment que le rejet de leur recours en annulation est infondé en ce que: (i) l'exposé des faits par le Tribunal est inexact et dénaturé, méconnaissant ainsi le droit des requérantes à être entendues; (ii) dans son application de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal a limité à tort la catégorie d'actes susceptibles de recours aux seuls actes définis par l'article 288 TFUE; (iii) c'est à tort que le Tribunal n'a pas constaté que les mesures litigieuses constituaient des décisions au sens de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE; (iv) c'est à tort qu'en appliquant l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal a considéré comme un étant un élément décisif le fait que l'acte attaqué soit «détachable du cadre contractuel» ou non sans tenir compte d'autres éléments; (v) c'est à tort que, s'agissant d'une affaire tripolaire, en appliquant l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal a mis en œuvre les critères dégagés pour des affaires bipolaires; (vi) le Tribunal a méconnu le droit des requérantes à un recours juridictionnel effectif, tel que garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l' Oberlandesgericht München (Allemagne) le
11 juin 2015 — Soha Sahyouni/Raja Mamisch**

(Affaire C-281/15)

(2015/C 294/36)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Soha Sahyouni

Partie défenderesse: Raja Mamisch

Questions préjudicielles

- 1) Le «divorce privé», en l'occurrence celui devant un tribunal religieux syrien sur le fondement de la charia, entre-t-il aussi dans le champ d'application visé par l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1259/2010 ⁽¹⁾ du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (JO L 343, p. 10) (règlement Rome III)?
- 2) Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la question 1.:
 - a) L'article 10 du règlement (UE) n° 1259/2010 (règlement Rome III) est-il applicable en cas d'examen du caractère reconnaissable en droit interne d'un divorce?
 - b) Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la question 2. a):
 - (1) Faut-il se fonder in abstracto sur une comparaison dont il ressort que, certes, le droit de l'Etat du for accorde également à l'autre époux un accès au divorce, mais que, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, ce divorce est soumis à d'autres conditions de procédure et de fond que celles de l'accès d'un des époux,

ou,
 - (2) le caractère applicable de la norme dépend-t-il de ce que l'application du droit étranger, discriminatoire in abstracto, soit aussi discriminatoire, in concreto, dans le cas d'espèce?
 - c) Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la question b) (2):

Le consentement au divorce de l'époux discriminé, y compris sous la forme d'une réception acceptée de prestations compensatoires, constitue-t-il déjà un motif de ne pas appliquer la norme?

⁽¹⁾ JO L 343, p. 10.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Braunschweig (Allemagne) le
11 juin 2015 — Queisser GmbH & Co. KG/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-282/15)

(2015/C 294/37)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Braunschweig

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Queisser GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées des articles 34, 35 et 36 TFUE ainsi que de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, en ce sens qu'elles font obstacle à une réglementation nationale qui interdit de fabriquer, traiter ou mettre sur le marché un complément alimentaire avec des acides animés (en l'occurrence, la L histidine), à moins d'avoir obtenu une dérogation de l'autorité nationale compétente, qui dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, cette dérogation n'étant accordée que pour une durée déterminée et uniquement si un certain nombre d'autres conditions sont réunies?
- 2) Résulte-t-il de l'économie des articles 14, 6, 7, 53 et 55 du règlement n° 178/2002 qu'une denrée ou un ingrédient alimentaire ne peut être interdit au niveau national que si les conditions énoncées auxdits articles sont réunies et cela fait-il obstacle à une réglementation nationale telle que celle décrite dans la première question?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 8 du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ⁽²⁾, en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle décrite dans la première question?

⁽¹⁾ JO L 31, p. 1.

⁽²⁾ JO L 404, p. 26.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 11 juin 2015 — X/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-283/15)

(2015/C 294/38)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions du TFUE relatives à la libre circulation en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle un citoyen de l'Union qui réside en Espagne et dont les revenus professionnels sont imposés à concurrence de 60 % environ par les Pays-Bas et à concurrence de 40 % environ par la Suisse ne peut pas déduire de ses revenus professionnels imposés par les Pays-Bas ses revenus négatifs provenant du logement situé en Espagne dont il est propriétaire et qu'il occupe personnellement, même s'il bénéficie dans l'État de résidence qu'est l'Espagne d'un revenu à ce point modique que les revenus négatifs susmentionnés ne permettent pas de réduire l'impôt dans l'État de résidence durant l'exercice concerné?

- 2) (A) Si la question 1 appelle une réponse affirmative, chaque État dans lequel le citoyen de l'Union recueille une partie de ses revenus doit-il tenir compte de l'intégralité des revenus négatifs susmentionnés? Ou bien cette obligation s'applique-t-elle uniquement à l'un des États d'exercice de l'activité professionnelle concernés et dans l'affirmative, lequel? Ou encore, chacun des États dans lesquels il exerce son activité professionnelle (autres que l'État de résidence) doit-il autoriser la déduction d'une partie de ces revenus négatifs? Dans la dernière hypothèse, comment convient-il de déterminer cette partie à déduire?
- (B) À cet égard est-ce l'État membre dans lequel le travail est effectué en fait qui est déterminant, ou celui qui est compétent pour imposer les revenus obtenus dudit travail?
- 3) La réponse aux questions formulées au point 2 est-elle différente si l'un des États dans lesquels le citoyen de l'Union recueille ses revenus est la Suisse, qui n'est pas un État membre de l'Union européenne et qui ne fait pas non plus partie de l'Espace économique européen?
- (4) Quelle incidence a, à cet égard, la question de savoir si la législation de l'État de résidence du contribuable (en l'espèce, l'Espagne) lui permet de déduire les intérêts hypothécaires afférents à son logement, dont il est propriétaire, et d'imputer les pertes fiscales qui en résultent pendant l'exercice concerné sur les revenus éventuels des exercices suivants provenant de cet État?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le 15 juin 2015 — Medical Imaging Systems GmbH (MIS)/Hauptzollamt München

(Affaire C-288/15)

(2015/C 294/39)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Medical Imaging Systems GmbH (MIS)

Partie défenderesse: Hauptzollamt München

Question préjudicielle

Aux fins du classement dans la sous-position 6211 33 10 00 0 «vêtements de travail» de la nomenclature combinée ⁽¹⁾, seuls l'aspect extérieur ou la destination de la marchandise sont-ils déterminants ou convient-il, en application de la règle générale pour l'interprétation du système harmonisé 3, sous b, de prendre en compte les éléments qui confèrent à la marchandise son caractère essentiel?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission, du 9 octobre 2012 (JO L 304, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Krajský súd v Prešove (Slovaquie) le 15 juin 2015 — Jozef Grundza

(Affaire C-289/15)

(2015/C 294/40)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Jozef Grundza

Questions préjudicielles

Les articles 7, paragraphe 3, et 9, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que la condition de la double incrimination n'est remplie que si le fait pour lequel a été rendue la décision qui doit être reconnue constitue, au regard de son appréciation concrète (*in concreto*), une infraction également selon le droit de l'État d'exécution (quels que soient les éléments constitutifs [Or. 5] ou la qualification de l'infraction), ou suffit-il pour que cette condition soit remplie que ce fait soit délictueux de manière générale (*in abstracto*) également selon le droit de l'État d'exécution.

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327, p. 27).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Vergabekammer Südbayern (Allemagne) le
16 juin 2015 — Hörmann Reisen GmbH/Stadt Augsburg, Landkreis Augsburg**

(Affaire C-292/15)

(2015/C 294/41)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Vergabekammer Südbayern

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hörmann Reisen GmbH

Parties défenderesses: Stadt Augsburg, Landkreis Augsburg

Questions préjudicielles

- 1) Lors d'une procédure d'attribution menée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1370/2007 ⁽¹⁾, en combinaison avec la directive 2004/18/CE ⁽²⁾ ou la directive 2014/24/UE ⁽³⁾, les règles prévues par lesdites directives sont-elles en principe seules applicables, en sorte que doivent être écartées les dispositions du règlement n° 1370/2007 qui y dérogent?
- 2) La légalité du recours à la sous-traitance lors d'une procédure d'attribution menée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1370/2007, en combinaison avec la directive 2004/18/CE ou la directive 2014/24/UE, est-elle ainsi exclusivement régie par les règles qu'a établies la Cour au sujet de la directive 2004/18/CE et par celles inscrites à l'article 63, paragraphe 2, de la directive 2014/24/CE, ou faut-il considérer que, par dérogation auxdites règles, un pouvoir adjudicateur peut également, lors d'une telle procédure, fixer aux soumissionnaires, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 1370/2007, un taux en pourcentage de fourniture autonome (calculé en fonction des kilomètres de réseau)?

- 3) Si l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 1370/2007 est applicable aux procédures d'attribution menées par application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1370/2007, en combinaison avec la directive 2004/18/CE ou la directive 2014/24/UE, le pouvoir adjudicateur est-il, au regard du considérant 19 du règlement n° 1370/2007, libre de fixer le taux de fourniture autonome de telle sorte que puisse être justifiée son exigence d'un taux de fourniture autonome de 70 %, calculé en fonction des kilomètres de réseau?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, JO L 315, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JO L 134, p. 114.

⁽³⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, JO L 94, p. 65.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Sø- og Handelsretten (Danemark) le 18 juin 2015 — Ferring Lægemedler A/S agissant pour Ferring B.V./Orifarm A/S

(Affaire C-297/15)

(2015/C 294/42)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Sø- og Handelsretten (Danemark)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ferring Lægemedler A/S agissant pour Ferring B.V.

Partie défenderesse: Orifarm A/S

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾ et la jurisprudence y relative doivent-elles être interprétées en ce sens que le titulaire d'une marque peut s'opposer à la poursuite de la commercialisation d'un médicament par un importateur parallèle lorsque ce dernier a procédé au reconditionnement dudit médicament dans un nouvel emballage et y a réapposé la marque dans un cas où le titulaire de la marque a commercialisé ce médicament dans des conditionnements de mêmes contenances et de mêmes quantités dans tous les pays de l'Espace économique européen où il est mis sur le marché?
- 2) La réponse à la première question serait-elle différente si tant dans l'État d'exportation que dans l'État d'importation, le titulaire de la marque a mis sur le marché le médicament dans deux conditionnements différents, à savoir en boîtes contenant dix flacons, respectivement un flacon, et que l'importateur achète les boîtes contenant dix flacons pour les reconditionner en boîtes contenant un flacon en y réapposant la marque avant la mise sur le marché de l'État d'importation?

⁽¹⁾ JO L 299, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif (Luxembourg) le 19 juin 2015 — Charles Kohll, Sylvie Kohll-Schlesser/Directeur de l'administration des contributions directes

(Affaire C-300/15)

(2015/C 294/43)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal administratif

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Charles Kohll, Sylvie Kohll-Schlesser

Partie défenderesse: Directeur de l'administration des contributions directes

Question préjudicielle

Le principe de la libre circulation des travailleurs, inscrit, notamment, à l'article 45 TFUE, s'oppose-t-il aux dispositions de l'article 139ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où celles-ci réservent aux personnes en possession d'une fiche de retenue d'impôt le bénéfice du crédit d'impôt y visé?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 juin 2015 — Marc Soulier, Sara Doke/ministre de la Culture et de la Communication, Premier ministre

(Affaire C-301/15)

(2015/C 294/44)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Marc Soulier, Sara Doke

Partie défenderesse: ministre de la Culture et de la Communication, Premier ministre

Question préjudicielle

Les dispositions mentionnées ci-dessus de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001⁽¹⁾ s'opposent-elles à ce qu'une réglementation, telle que celle qui a été analysée au point 1 de la [présente] décision, confie à des sociétés de perception et de répartition des droits agréées l'exercice du droit d'autoriser la reproduction et la représentation sous une forme numérique de «livres indisponibles», tout en permettant aux auteurs ou ayants-droit de ces livres de s'opposer ou de mettre fin à cet exercice, dans les conditions qu'elle définit?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo Tarragona (Espagne) le 19 juin 2015 — Correos y Telégrafos S.A./Ayuntamiento de Vila Seca

(Affaire C-302/15)

(2015/C 294/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo Tarragona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Correos y Telégrafos S.A.

Partie défenderesse: Ayuntamiento de Vila Seca

Questions préjudicielles

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7 de la directive 2008/6/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE ⁽²⁾ en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté s'opposent-ils à une législation nationale qui prévoit, comme moyen de financement du service postal universel, une exonération des impôts liés à cette activité?

⁽¹⁾ JO L 52, p. 3.

⁽²⁾ JO L 15, p. 14.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Østre Landsret (Danemark) le 24 juin 2015 —
Delta Air Lines Inc./Daniel Dam Hansen, Mille Doktor, Carsten Jensen, Mogens Jensen, Dorthe
Fabricius, Jens Ejner Rasmussen, Christian Bøje Pedersen, Andreas Fabricius, Mads Wedel Rasmussen,
Nicklas Wedel Rasmussen, Thomas Lindstrøm Jensen, Marianne Thestrup Jensen, Erik Lindstrøm
Jensen, Jakob Lindstrøm Jensen, Liva Doktor, Peter Kindstrøm Jensen**

(Affaire C-305/15)

(2015/C 294/46)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret (Danemark)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Delta Air Lines Inc.

Parties défenderesses: Daniel Dam Hansen, Mille Doktor, Carsten Jensen, Mogens Jensen, Dorthe Fabricius, Jens Ejner Rasmussen, Christian Bøje Pedersen, Andreas Fabricius, Mads Wedel Rasmussen, Nicklas Wedel Rasmussen, Thomas Lindstrøm Jensen, Marianne Thestrup Jensen, Erik Lindstrøm Jensen, Jakob Lindstrøm Jensen, Liva Doktor, Peter Lindstrøm Jensen

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 5 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que, en vertu dudit règlement, des passagers d'un aéroport peuvent avoir droit à plusieurs indemnités pour la même réservation lorsque le vol sur lequel le transporteur les a transféré est annulé ou retardé de plus de trois heures, de sorte que l'indemnité prévue par son article 7 n'est pas forfaitaire mais est fonction du nombre d'annulations ou de l'importance des annulations et donc des retards?

- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, comment cela se concilie-t-il avec le principe dégagé par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, selon lequel l'article 5 dudit règlement doit être interprété en ce sens que les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation lorsque, s'agissant de ce droit, l'arrêt de la Cour du 23 octobre 2012, *Nelson e.a.*, C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657, a constaté que la durée d'un retard au-delà de trois heures n'est pas prise en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 25 juin 2015 —
Vincent Deroo-Blanquart/Sony Europe Limited, venant aux droits de Sony France SA**

(Affaire C-310/15)

(2015/C 294/47)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vincent Deroo-Blanquart

Partie défenderesse: Sony Europe Limited, venant aux droits de Sony France SA

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 5 et 7 de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (¹) doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments?
- 2) L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente?
- 3) L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels?

(¹) JO L 149, p. 22.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein oikeus (Finlande) le 25 juin 2015 —
TrustBuddy AB/Lauri Pihlajaniemi**

(Affaire C-311/15)

(2015/C 294/48)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TrustBuddy AB

Partie défenderesse: Lauri Pihlajaniemi

Question préjudicielle

L'article 3, sous b), de la directive 2008/48/CE ⁽¹⁾ concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE doit-il être interprété en ce sens que, par prêteur, il faut entendre également un professionnel qui s'adresse aux consommateurs sur Internet pour leur proposer des prêts sous forme de crédit entre particuliers et qui exerce vis-à-vis du consommateur le pouvoir de décision revenant généralement au prêteur en matière de fixation des conditions du crédit, d'attribution du crédit et de recouvrement de celui-ci, même si les ressources servant au financement des crédits proviennent de particuliers anonymes et restent séparées des fonds appartenant en propre au professionnel?

⁽¹⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102 (JO L 133, p. 66).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Paris (France) le 25 juin
2015 — Eco-Emballages SA/Sphère France SAS, Schweitzer SAS, Carrefour Import SAS, Tissue
France SCA, SCA Hygiène Products SAS, WEPA Troyes SAS, Industrie Cartarie Tronchetti SpA,
Industrie Cartarie Tronchetti Ibérica, SL, Kimberly-Clark SAS, Gopack SAS, Delipapier, CMC France
SARL, Paul Hartmann SA, Wepa Lille SAS, Industrie Cartarie Tronchetti France SAS, Melitta France
SAS, Cofresco Frischhalteprodukte GmbH & Co. KG, Scamark SAS, Système U Centrale Nationale
SAS**

(Affaire C-313/15)

(2015/C 294/49)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de commerce de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eco-Emballages SA

Parties défenderesses: Sphère France SAS, Schweitzer SAS, Carrefour Import SAS, Tissue France SCA, SCA Hygiène Products SAS, WEPA Troyes SAS, Industrie Cartarie Tronchetti SpA, Industrie Cartarie Tronchetti Ibérica, SL, Kimberly-Clark SAS, Gopack SAS, Delipapier, CMC France SARL, Paul Hartmann SA, Wepa Lille SAS, Industrie Cartarie Tronchetti France SAS, Melitta France SAS, Cofresco Frischhalteprodukte GmbH & Co. KG, Scamark SAS, Système U Centrale Nationale SAS

Question préjudicielle

La notion d'emballage telle que définie à l'article 3 de la directive 94/62/CE, modifiée par la directive 2004/12/CE ⁽¹⁾, inclut-elle les «mandrins» (rouleaux, tubes, cylindres) autour desquels sont enroulés des produits souples, tels que papier, films plastiques, vendus aux consommateurs?

⁽¹⁾ Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 47, p. 26).

Recours introduit le 26 juin 2015 — Commission européenne/République française

(Affaire C-314/15)

(2015/C 294/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en n'ayant pas assuré le traitement secondaire ou équivalent des eaux urbaines résiduaires de 15 agglomérations ayant un équivalent habitant compris entre 10 000 et 15 000 pour tous les rejets hors zones sensibles, soit un équivalent habitant compris entre 2 000 et 10 000 pour tous les rejets, dans les eaux douces et les estuaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹⁾.

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission fait grief à la France de ne pas avoir correctement exécuté, dans quinze agglomérations, la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

En vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est compris entre 10 000 et 15 000 pour tous les rejets hors zones sensibles, soit un équivalent habitant compris entre 2 000 et 10 000 pour tous les rejets, dans les eaux douces et les estuaires, devaient être équipées de systèmes de collecte et soumettre à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent les eaux résiduaires, au plus tard le 31 décembre 2005.

⁽¹⁾ JO L 135, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Luxembourg) le 29 juin 2015 — ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA/État du Grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-321/15)

(2015/C 294/51)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA

Partie défenderesse: État du Grand-duché de Luxembourg

Question préjudicielle

L'article 13, paragraphe 6, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dans la mesure où il permet au ministre compétent d'exiger la restitution sans indemnité totale ou partielle des quotas délivrés conformément à l'article 12, paragraphes 2 et 4, de la même loi, mais non utilisés, est-il conforme à la directive 2003/8[7]/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾, ce plus particulièrement à l'économie du système d'échange des quotas y prévu, cette question s'étendant à celle de l'existence effective, voire, dans l'affirmative, de la qualification de la restitution de quotas délivrés, mais non utilisés, de même qu'à celle de la qualification éventuelle de biens de pareils quotas?

⁽¹⁾ JO L 275, p. 32.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 2 juillet 2015 —
TDC A/S/Teleklagenævnet, Erhvervs- og Vækstministeriet**

(Affaire C-327/15)

(2015/C 294/52)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TDC A/S

Partie défenderesse: Teleklagenævnet, Erhvervs- og Vækstministeriet

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2002/22/CE ⁽¹⁾, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après la «directive "service universel"») et, en particulier, l'article 32 de celle-ci s'opposent-ils à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles une entreprise n'a pas droit à la couverture spécifique par l'État membre du coût net de la fourniture d'un service obligatoire additionnel qui ne relève pas du chapitre II de la directive, dès lors que les excédents réalisés par l'entreprise au titre d'autres services qui relèvent de ses obligations de service universel au sens du chapitre II de cette directive sont supérieurs au déficit lié à la fourniture du service obligatoire additionnel?
- 2) La directive «service universel» s'oppose-t-elle à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles les entreprises n'ont droit à la couverture par l'État membre du coût net de la fourniture de services obligatoires additionnels ne relevant pas du chapitre II de la directive que si le coût net constitue une charge injustifiée pour les entreprises en question?

- 3) Au cas où la question 2 appellerait une réponse négative, l'État membre peut-il décider que la fourniture d'un service obligatoire additionnel ne relevant pas du chapitre II de la directive ne se traduit pas par une charge injustifiée lorsque l'entreprise a réalisé, globalement, un excédent dans le cadre de la fourniture de tous les services pour lesquels elle a une obligation de service universel, et notamment de la fourniture des services que l'entreprise aurait également assurés si elle n'avait pas été opérateur de service universel?
- 4) La directive «service universel» s'oppose-t-elle à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles le coût net supporté par une entreprise désignée dans le cadre de son obligation de service universel au sens du chapitre II de la directive est calculé comme la différence entre l'ensemble des recettes et l'ensemble des coûts qui sont liés à la fourniture du service en question, et notamment des recettes et des coûts que l'entreprise aurait également enregistrés si elle n'avait pas été opérateur de service universel?
- 5) Si les règles nationales en cause (voir questions 1 à 4) s'appliquent aux services additionnels obligatoires qui doivent être fournis non seulement au Danemark mais également au Groenland, qui conformément à l'annexe II du TFUE est un pays ou un territoire d'Outre-mer, les réponses aux questions 1 à 4 s'appliquent-elles également à la partie de l'obligation [de service universel] concernant le Groenland lorsque l'obligation est imposée par les autorités danoises à une entreprise établie au Danemark et qui n'exerce pas, au demeurant, d'activités au Groenland?
- 6) Quelle est l'incidence des articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 3, TFUE, ainsi que de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ⁽¹⁾ sur la réponse aux questions 1 à 5?
- 7) Quelle est l'incidence du principe de distorsion minimale du marché, énoncé notamment à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 2, aux considérants 4, 18, 23 et 26, ainsi qu'à l'annexe IV, partie B, de la directive «service universel», sur la réponse aux questions 1 à 5?
- 8) Si les dispositions de la directive «service universel» font obstacle aux régimes juridiques nationaux visés aux questions 1, 2 et 4, ces dispositions ou ces restrictions sont-elles assorties de l'effet direct?
- 9) Quelles circonstances spécifiques doivent être prises en compte dans l'appréciation de la question de savoir si un délai national de présentation d'une demande tel que celui décrit au point 3.17 ainsi que son application sont conformes aux principes du droit de l'UE de loyauté, d'équivalence et d'effectivité?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 51.

⁽²⁾ JO 2012 L 7, p. 3

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 juillet 2015 — Maria Cristina Elisabetta Ornano/Ministère de la Justice, direction générale des magistrats du ministère

(Affaire C-335/15)

(2015/C 294/53)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Cristina Elisabetta Ornano

Partie défenderesse: Ministère de la Justice, direction générale des magistrats du ministère

Question préjudicielle

1) L'article 11, premier alinéa, point 1, point 2, sous b), et point 3, et les deux derniers considérants de la directive 92/85/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 19 octobre 1992, ainsi que l'article 157, paragraphes 1, 2, et 4, TFUE (ex article 141 TCE), l'article 158 TFUE (ex article 142 TCE), en ce que celui-ci dispose que «les États membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés», les dispositions combinées des articles 2, paragraphe 2, sous c), et 14, paragraphe 1, sous c), ainsi que l'article 15 et les considérants 23 et 24 de la directive 2006/54/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et, enfin, l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à une législation nationale qui, en vertu de l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 27 du 19 février 1981 dans sa version antérieure à la modification introduite par l'article 1^{er}, paragraphe 325, de la loi n° 311 du 30 décembre 2004, ne permet pas d'accorder l'indemnité qu'elle prévoit pour les périodes de congé de maternité obligatoire antérieures au 1^{er} janvier 2005?

⁽¹⁾ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204, p. 23).

Pourvoi formé le 6 juillet 2015 par Médiateur européen contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 29/04/2015 dans l'affaire T-217/11, Staelen/Médiateur européen

(Affaire C-337/15 P)

(2015/C 294/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Médiateur européen (représentant: G. Grill, agent)

Autre partie à la procédure: Claire Staelen

Conclusions

À titre principal:

— annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-217/11 (1) en ce qu'il arrive à la conclusion (a) que le Médiateur a commis plusieurs illégalités qui constituent des violations suffisamment caractérisées du droit de l'Union, (b) que la réalité d'un dommage moral a été établie et (c) qu'il y fait un lien de causalité entre les illégalités identifiées par le Tribunal et ce dommage moral et (2) en ce qu'il condamne le Médiateur à payer une indemnité de 7 000 euros;

— de rejeter la requête comme non fondée dans la mesure où l'arrêt du Tribunal est annulé;

à titre subsidiaire,

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal dans la mesure où l'arrêt du Tribunal est annulé; et

— décider sur les dépens d'une manière juste et équitable.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, le Médiateur invoque des moyens tirés de plusieurs erreurs de droit.

En premier lieu, il estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant qu'une simple violation du principe de diligence suffit pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée. Le Médiateur estime que cette thèse du Tribunal n'est pas en conformité avec la jurisprudence en matière de responsabilité non-contractuelle, laquelle exigerait que soit établie une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers et qui soulignerait que le critère décisif permettant de considérer que cette condition est remplie serait celui de la méconnaissance manifeste et grave par l'institution concernée des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal omettrait de prendre en compte les spécificités de la fonction du Médiateur et en particulier, le fait que ce dernier dispose d'une très large marge d'appréciation dans la conduite d'enquêtes.

En second lieu, le Médiateur conteste également l'interprétation du Tribunal portant sur le fait que, lorsqu'il mène une enquête, et qu'une institution lui donne une explication qui lui paraît convaincante, cela ne l'exempte pas de sa responsabilité de s'assurer que les faits sur lesquels repose cette explication sont avérés, en particulier lorsque ladite explication constitue le seul fondement de son constat d'une absence de cas de mauvaise administration. Le Médiateur estime en effet que les institutions sont tenues de lui fournir des renseignements corrects et qu'il est donc légitime qu'il fonde ses conclusions sur les informations qui lui sont transmises, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'éléments qui pourraient remettre en cause la fiabilité des informations transmises. De ce point de vue, le Médiateur soutient qu'il n'y avait aucune raison de craindre que les informations transmises ne correspondaient pas aux faits.

En troisième lieu, si le Médiateur partage le constat du Tribunal, selon lequel certaines réponses du Médiateur ont été formulées dans un délai déraisonnable, le Médiateur conteste que cette violation du droit de l'Union qui lui est imputable puisse être qualifiée de suffisamment caractérisée. Par suite, la responsabilité non contractuelle de l'Union ne saurait être engagée.

En quatrième lieu, le Médiateur estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne donnant aucune explication quant à la qualification en préjudice moral de l'atteinte à la confiance de Mme Staelen dans l'office du Médiateur.

En dernier lieu, le Médiateur conteste l'existence du lien de causalité entre les illégalités qui lui sont imputées et la perte de confiance en son office de la part de Mme Staelen.

**Pourvoi formé le 7 juillet 2015 par Claire Staelen contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre)
rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-217/11, Staelen/Médiateur européen**

(Affaire C-338/15 P)

(2015/C 294/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Claire Staelen (représentant: V. Olona, avocate)

Autre partie à la procédure: Médiateur européen

Conclusions

— annuler l'arrêt rendu le 29 avril 2015 par le Tribunal dans l'affaire T-217/11 (Staelen/Médiateur européen);

— partant, donner acte à la partie requérante de sa demande en réparation du préjudice moral subi du fait des agissements adverses pour un montant que la requérante estime à 50 000 Euros;

- statuer conformément aux conclusions présentées par la requérante en première instance excepté sa demande en réparation du préjudice matériel;
- condamner la partie défenderesse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque six moyens à l'appui de son pourvoi tirés tout à la fois d'erreurs de droit et de dénaturation des faits.

En premier lieu, la partie requérante estime que le Tribunal a commis une erreur de droit ainsi qu'une dénaturation des faits en ce que la partie requérante aurait refusé l'enquête d'initiative du Médiateur. Le Tribunal aurait également dénaturé l'objet de la plainte.

En deuxième lieu, elle soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant de manière erronée l'article 228 TFUE ainsi que la décision 94/262 ⁽¹⁾ en les privant d'effet utile.

En troisième lieu, elle relève que le Tribunal a effectué une dénaturation des faits quant à la durée de la discrimination de l'inscription sur la liste d'aptitude.

En quatrième lieu, elle fait grief au Tribunal d'avoir dénaturé les faits et commis une erreur de droit en considérant que le Médiateur n'a pas manqué à son devoir de transparence et de diligence.

En cinquième lieu, elle reproche au Tribunal d'avoir écarté l'application de la décision du Président du Parlement européen, du 23 février 2003, ainsi que le code de bonne conduite administrative.

En dernier lieu, elle considère que c'est à tort que le Tribunal a jugé que le Médiateur n'avait pas à examiner la destruction de tout le dossier de concours.

⁽¹⁾ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom, du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113, p. 15).

Pourvoi formé le 10 juillet 2015 par Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-470/11, Total et Elf Aquitaine/Commission

(Affaire C-351/15 P)

(2015/C 294/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Bottka et F. Dintilhac, agents)

Autres parties à la procédure: Total SA, Elf Aquitaine SA

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué du Tribunal dans l'affaire T-470/11 du 29 avril 2015,
- déclarer irrecevable le recours formé devant le Tribunal,
- condamner les défenderesses au pourvoi à l'intégralité des dépens afférents à la présente procédure et à la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, la Commission invoque les trois moyens suivants.

Selon les premier et deuxième moyens au pourvoi, l'arrêt attaqué rejette à tort l'irrecevabilité du recours invoquée par la Commission. Dans le cadre du premier moyen du pourvoi, la Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il considère que les lettres du comptable de la Commission des 24 juin et 8 juillet 2011 produisent des effets juridiques obligatoires. Les lettres du comptable sont en effet de simples demandes de paiement en exécution de la décision Méthacrylates et préparant une éventuelle exécution forcée de celle-ci suite à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-217/06 ⁽¹⁾ qui a réduit le montant de l'amende infligée à Arkema tandis que l'arrêt du même jour dans l'affaire T-206/06 ⁽²⁾ (plus tard confirmé par l'ordonnance de la Cour dans affaire C-421/11 P ⁽³⁾) a maintenu les amendes des défenderesses. Les lettres du comptable ne sont pas encore l'exécution forcée et ne fixent donc pas une «position définitive» de la Commission. En outre, les lettres du comptable ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires distincts de ceux de la décision Méthacrylates laquelle n'est plus contestable suite à l'épuisement des voies de recours des défenderesses. Le deuxième moyen du pourvoi, est tiré du fait que, l'arrêt attaqué ne respecte pas les principes de litispendance et d'autorité de chose jugée qui découle de l'ordonnance de la Cour dans l'affaire C-421/11 P.

Enfin, le troisième moyen du pourvoi, sur la contradiction de motifs, est présenté à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour rejetterait les premier et deuxième moyens. Le Tribunal a constaté à tort au point 113 que la Commission était intégralement remplie de ses droits tant envers Arkema qu'envers les défenderesses coobligés solidaires alors que le Tribunal avait correctement observé au point 9 qu'Arkema regrettait de ne pouvoir autoriser la Commission à retenir quelque somme que ce soit dans l'hypothèse où son recours devant la juridiction communautaire serait couronné de succès. Cette contradiction de motifs affecte le raisonnement du Tribunal sur le fond de l'affaire et constitue une cause suffisante d'annulation de l'arrêt attaqué.

⁽¹⁾ ECLI:EU:T:2011:251.

⁽²⁾ ECLI:EU:T:2011:250.

⁽³⁾ ECLI:EU:C:2012:60.

Pourvoi formé le 13 juillet 2015 par Bank of Industry and Mine contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-10/13, Bank of Industry and Mine/Conseil

(Affaire C-358/15 P)

(2015/C 294/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bank of Industry and Mine (représentants: E. Rosenfeld et S. Perrotet, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- annuler le jugement rendu par la première chambre du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-10/13, notifiée à la requérante le 5 mai 2015, par lequel le Tribunal a rejeté la requête en annulation introduite par la société Bank of Industry and Mine dans ladite affaire et l'a condamnée aux entiers dépens;
- faire droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance;
- condamner la partie défenderesse aux dépens des instances.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque sept moyens au soutien de son pourvoi.

En premier lieu, la partie requérante estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en constatant, au point 99 de sa décision, que la décision 2012/635⁽¹⁾ avait été prise par le Conseil sur le fondement de l'article 29 TUE et en tirant la conséquence, au point 101, que cette décision n'avait pas à être soumise aux exigences posées par l'article 215, paragraphe 2, TFUE. Le Tribunal aurait également commis une erreur de droit en jugeant, au point 105 de sa décision, que le Conseil était en droit de prévoir des compétences d'exécution conformément aux dispositions de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. En outre, le Conseil aurait effectué une autre erreur de droit en considérant que les conditions prévues pour recourir à l'article 291, paragraphe 1, TFUE étaient remplies. L'article 215 TFUE serait, en effet, la seule procédure applicable en matière de mesures restrictives. L'article 291, paragraphe 2, TFUE ne pourrait donc pas s'appliquer, d'autant que cet article ne s'appliquerait qu'à des mesures nécessitant des mesures d'exécution. Or les mesures de gel de fonds, seraient, par nature, des mesures d'exécution. Elles ne pourraient donc pas matériellement relever du champ d'application de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. En outre les conditions posées pour recourir à l'article 291, paragraphe 2, TFUE, ne seraient pas remplies car le Conseil n'aurait pas, dans ses décisions attaquées, dûment justifié le recours à cette procédure.

En deuxième lieu, la partie requérante fait également grief au Tribunal d'avoir considéré que l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la décision 2010/413⁽²⁾ tel que modifiée par la décision 2012/35⁽³⁾ et par la décision 2012/635 ainsi que l'article 23, paragraphe 2, sous d) du règlement n° 267/2012⁽⁴⁾, ne violaient pas les principes de sécurité et prévisibilité juridiques, de proportionnalité ainsi que le droit de propriété. Le critère de l'importance quantitative et qualitative visée au point 79 de la décision du Tribunal ne figurerait pas dans les actes contestés. Le Tribunal l'aurait donc créé de toute pièce dans le but de valider les actes attaqués. De plus ce critère serait, par lui-même, vague, imprécis et disproportionné. Ce serait donc au prix d'une erreur de droit que le Tribunal a considéré que le fait que la partie requérante au pourvoi reverse une contribution à l'État iranien constituait un appui au sens des actes attaqués.

En troisième lieu, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit aux points 135 et 136 de son arrêt en jugeant que les actes contestés étaient motivés à suffisance, alors que le Tribunal aurait, lui-même, reconnu au point 134 dudit arrêt que les actes attaqués ne faisaient pas état de l'étendue et des modalités de soutien qui lui était imputé. En outre la partie requérante n'aurait pas été en mesure de comprendre à la lecture des actes contestés les raisons pour lesquelles elle avait été sanctionnée, ce qui démontrerait une insuffisance de motivation.

En quatrième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant, au point 163 de sa décision, que l'absence de réexamen de la situation de la partie requérante dans le délai requis n'était pas de nature à entraîner l'illégalité du maintien de celle-ci sur la liste des entités sanctionnées alors que cette obligation serait une obligation strictement objective.

En cinquième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant que les décisions attaquées ne portaient pas atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante et n'étaient pas disproportionnées alors que les décisions attaquées étaient vagues et imprécises. De manière semblable, le critère de l'importance quantitative et qualitative dégagé par le Tribunal serait intrinsèquement arbitraire.

En sixième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit aux points 179 et 183 de son arrêt, en considérant que la partie requérante apportait un appui au gouvernement iranien au motif qu'elle reverseait une contribution obligatoire alors que cette contribution ne serait qu'une imposition et que la partie requérante serait placée dans la même situation qu'un simple contribuable.

En dernier lieu, le Tribunal aurait omis de constater que le Conseil avait violé le principe de non-discrimination et sanctionnant la partie requérante parce qu'elle reverseait une contribution à l'État iranien et non pas toutes les entreprises assujetties à cette contribution.

⁽¹⁾ Décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

⁽²⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

⁽³⁾ Décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

Pourvoi formé le 13 juillet 2015 par The National Iranian Gas Company contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 29 avril 2015 dans l'affaire T-9/13, The National Iranian Gas Company/ Conseil

(Affaire C-359/15 P)

(2015/C 294/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: The National Iranian Gas Company (représentants: E. Rosenfeld et S. Perrotet, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- annuler le jugement rendu par la première chambre du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-9/13, notifiée à la requérante le 5 mai 2015, par laquelle le Tribunal a rejeté la requête en annulation introduite par la société National Iranian Gas Company dans ladite affaire et l'a condamnée aux entiers dépens;
- faire droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance;
- condamner la partie défenderesse aux dépens des instances.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque huit moyens au soutien de son pourvoi.

En premier lieu, la partie requérante estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en constatant, au point 82 de sa décision, que la décision 2012/635⁽¹⁾ avait été prise par le Conseil sur le fondement de l'article 29 TUE et en tirant la conséquence, au point 84, que cette décision n'avait pas à être soumise aux exigences posées par l'article 215, paragraphe 2, TFUE. Le Tribunal aurait également commis une erreur de droit en jugeant, au point 90 de sa décision, que le Conseil était en droit de prévoir des compétences d'exécution conformément aux dispositions de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. En outre, le Conseil aurait effectué une autre erreur de droit en considérant que les conditions prévues pour recourir à l'article 291, paragraphe 1, TFUE étaient remplies. L'article 215 TFUE serait, en effet, la seule procédure applicable en matière de mesures restrictives. L'article 291, paragraphe 2, TFUE ne pourrait donc pas s'appliquer, d'autant que cet article ne s'appliquerait qu'à des mesures nécessitant des mesures d'exécution. Or les mesures de gel de fonds, seraient, par nature, des mesures d'exécution. Elles ne pourraient donc pas matériellement relever du champ d'application de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. En outre les conditions posées pour recourir à l'article 291, paragraphe 2, TFUE, ne seraient pas remplies car le Conseil n'aurait pas, dans ses décisions attaquées, dûment justifié le recours à cette procédure.

En deuxième lieu, la partie requérante fait également grief au Tribunal d'avoir considéré que l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la décision 2010/413⁽²⁾ tel que modifiée par la décision 2012/35⁽³⁾ et par la décision 2012/635 ainsi que l'article 23, paragraphe 2, sous d) du règlement n° 267/2012⁽⁴⁾, ne violaient pas les principes de sécurité et prévisibilité juridiques, de proportionnalité ainsi que le droit de propriété. Le critère de l'importance quantitative et qualitative visée au point 61 de la décision du Tribunal ne figurerait pas dans les actes contestés. Le Tribunal l'aurait donc créé de toute pièce dans le but de valider les actes attaqués. De plus ce critère serait, par lui-même, vague, imprécis et disproportionné. Ce serait donc au prix d'une erreur de droit que le Tribunal a considéré que le fait que la partie requérante au pourvoi reverse une contribution à l'État iranien constituait un appui au sens des actes attaqués.

En troisième lieu, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit aux points 116 et 117 de son arrêt en jugeant que les actes contestés étaient motivés à suffisance, alors que le Tribunal aurait, lui-même, reconnu au point 115 dudit arrêt que les actes attaqués ne faisaient pas état de l'étendue et des modalités de soutien qui lui était imputé. En outre la partie requérante n'aurait pas été en mesure de comprendre à la lecture des actes contestés les raisons pour lesquelles elle avait été sanctionnée, ce qui démontrerait une insuffisance de motivation.

En quatrième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant, au point 141 de sa décision, que l'absence de réexamen de la situation de la partie requérante dans le délai requis n'était pas de nature à entraîner l'illégalité du maintien de celle-ci sur la liste des entités sanctionnées alors que cette obligation serait une obligation strictement objective.

En cinquième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant que les décisions attaquées ne portaient pas atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante et n'étaient pas disproportionnées alors que les décisions attaquées étaient vagues et imprécises. De manière semblable, le critère de l'importance quantitative et qualitative dégagé par le Tribunal serait intrinsèquement arbitraire.

En sixième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit aux points 163 et 164 de son arrêt, en considérant que la partie requérante apportait un appui au gouvernement iranien au motif qu'elle reversait une contribution obligatoire alors que cette contribution ne serait qu'une imposition et que la partie requérante serait placée dans la même situation qu'un simple contribuable.

En septième lieu, le Tribunal aurait omis de constater que le Conseil avait violé le principe de non-discrimination et sanctionnant la partie requérante parce qu'elle reversait une contribution à l'État iranien et non pas toutes les entreprises assujetties à cette contribution.

En dernier lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en procédant au point 159 de son arrêt à une substitution de motifs.

⁽¹⁾ Décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

⁽²⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

⁽³⁾ Décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

Pourvoi formé le 15 juillet 2015 par République française contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 30 avril 2015 dans l'affaire T-259/13, France/Commission

(Affaire C-373/15 P)

(2015/C 294/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: F. Alabrune, G. de Bergues, D. Colas et C. Candat, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne

Conclusions

— annuler partiellement l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, du 30 avril 2015, dans l'affaire T-259/13, France/Commission;

— statuer elle-même définitivement sur le litige en annulant la décision d'exécution de la Commission n° 2013/123/UE, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾ en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République française relatives à l'Axe 2 du programme de développement rural hexagonal au titre des exercices financiers 2008 et 2009, ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le litige;

— réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, le gouvernement français soulève trois moyens à l'encontre de l'arrêt attaqué.

Par son premier moyen, le gouvernement français soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne soulevant pas d'office un moyen tiré de la violation des formes substantielles alors que la Commission avait adopté sa décision litigieuse au-delà d'un délai raisonnable.

Par son deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, le gouvernement français soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission n'avait pas méconnu les articles 10 et 14 du règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission, du 7 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 en ce qui concernent l'application de procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ⁽²⁾ (ci-après le «règlement 1975/2006») en imposant aux autorités françaises de procéder au comptage des animaux lors des contrôles sur place réalisés au titre des mesures d'aides ICHN («Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels»).

Par son troisième moyen, soulevé à titre très subsidiaire, le gouvernement français soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les vérifications sur place effectuées dans le cadre de la gestion de l'identification bovine ou des primes ovines ne constituent pas des contrôles sur place conformément aux articles 12 et suivants du règlement 1975/2006.

Par conséquent, l'arrêt attaqué doit être annulé en tant qu'il rejette le premier moyen d'annulation soulevé par le gouvernement français à l'encontre de la décision litigieuse de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 67, p. 20.

⁽²⁾ JO L 368, p. 74.

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Stahlwerk Bous/Commission

(Affaire T-172/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)

(2015/C 294/60)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stahlwerk Bous GmbH (Bous, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La demande tendant à ce que les conclusions du présent recours soient adaptées pour viser la décision C (2014) 8786 final de la Commission, du 25 novembre 2014, relative à l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) mise en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie, est rejetée comme irrecevable.
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 4) Stahlwerk Bous GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 5) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — WeserWind/Commission(Affaire T-173/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/61)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: WeserWind GmbH Offshore Construction Georgsmarienhütte (Bremerhaven, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: initialement X. Lewis, M. Schneider et A. Steinarsdóttir, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 3) WeserWind GmbH Offshore Construction Georgsmarienhütte supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Dieckerhoff Guss/Commission(Affaire T-174/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dieckerhoff Guss GmbH (Gevelsberg, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: initialement X. Lewis, M. Schneider et J. Kaasin, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 3) Dieckerhoff Guss GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Walter Hundhausen/Commission

(Affaire T-175/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Walter Hundhausen GmbH (Schwerte, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: initialement X. Lewis, M. Schneider et G. Mathisen, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 3) Walter Hundhausen GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Georgsmarienhütte/Commission

(Affaire T-176/14) (¹)

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)

(2015/C 294/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Georgsmarienhütte GmbH (Georgsmarienhütte, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: initialement X. Lewis, M. Schneider et C. Howdle, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La demande tendant à ce que les conclusions du présent recours soient adaptées pour viser la décision C (2014) 8786 final de la Commission, du 25 novembre 2014, relative à l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) mise en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie, est rejetée comme irrecevable.

- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 4) Georgsmarienhütte GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 5) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Harz Guss Zorge/Commission

(Affaire T-177/14) (¹)

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)

(2015/C 294/65)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Harz Guss Zorge GmbH (Zorge, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: initialement X. Lewis, M. Schneider et A. Steinarsdóttir, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La demande tendant à ce que les conclusions du présent recours soient adaptées pour viser la décision C (2014) 8786 final de la Commission, du 25 novembre 2014, relative à l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) mise en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie, est rejetée comme irrecevable.

- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 4) Harz Guss Zorge GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 5) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Friedrich Wilhelms-Hütte Eisenguss/Commission

(Affaire T-178/14) (¹)

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Friedrich Wilhelms-Hütte Eisenguss GmbH (Mülheim-an-der Ruhr, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Suaer, agents, assistés de C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: initialement X. Lewis, M. Schneider et J. Kaasin, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.

- 3) Friedrich Wilhelms-Hütte Eisenguss GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Schmiedewerke Gröditz/Commission

(Affaire T-179/14) (¹)

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/67)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schmiedewerke Gröditz GmbH (Gröditz, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche, R. Sauer, agents, et C. Renner, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: X. Lewis, M. Schneider et G. Mathisen, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 3) Schmiedewerke Gröditz GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Schmiedag/Commission(Affaire T-183/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)

(2015/C 294/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schmiedag GmbH (Hagen, Allemagne) (représentants: H. Höfler, C. Kahle et V. Winkler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Autorité de surveillance AELE (représentants: initialement X. Lewis, M. Schneider et C. Howdle, puis X. Lewis, M. Schneider, M. Moustakali et C. Perrin, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La demande tendant à ce que les conclusions du présent recours soient adaptées pour viser la décision C (2014) 8786 final de la Commission, du 25 novembre 2014, relative à l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) mise en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie, est rejetée comme irrecevable.
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Flachglas Torgau GmbH et Saint-Gobain Isover G+H AG, par Kronotex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH, par Bayer MaterialScience AG, par Sabic Polyolefine GmbH, par Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH, ainsi que par Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, CBW Chemie GmbH, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dralon GmbH, Hahl Filaments GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG et Wacker Chemie AG.
- 4) Schmiedag GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 5) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.5.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Deutsche Edelstahlwerke/Commission(Affaire T-230/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Edelstahlwerke GmbH (Witten, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Deutsche Edelstahlwerke GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — ArcelorMittal Hamburg e.a./Commission

(Affaire T-235/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: ArcelorMittal Hamburg GmbH (Hambourg, Allemagne); ArcelorMittal Bremen GmbH, venant aux droits de Bregal Bremer Galvanisierungs GmbH (Brême, Allemagne); ArcelorMittal Hochfeld GmbH (Duisburg, Allemagne); et ArcelorMittal Ruhrort GmbH (Duisburg) (représentants: H. Janssen et G.-R. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) ArcelorMittal Hamburg GmbH, ArcelorMittal Bremen GmbH, ArcelorMittal Hochfeld GmbH et ArcelorMittal Ruhrort GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Kronotex et Kronoply/Commission

(Affaire T-236/14) (¹)

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kronotex GmbH & Co. KG (Heiligengrabe, Allemagne); et Kronoply GmbH (Heiligengrabe, Allemagne)
(représentants: H. Janssen et G.-R. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.

- 3) Kronetex GmbH & Co. KG et Kronoply GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Steinbeis Papier/Commission

(Affaire T-237/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/72)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Steinbeis Papier GmbH (Glückstadt, Allemagne) (représentants: H. Janssen et G.-R. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Steinbeis Papier GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Schumacher Packaging/Commission

(Affaire T-265/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schumacher Packaging GmbH (Schwarzenberg, Allemagne) (représentants: H. Janssen et G.-R. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.*
- 3) *Schumacher Packaging GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.*
- 4) *L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Grupa Azoty ATT Polymers/Commission

(Affaire T-270/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/74)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grupa Azoty ATT Polymers GmbH (Guben, Allemagne) (représentants: H. Janssen et S. Kobes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Grupa Azoty ATT Polymers GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — P-D Glasseiden e.a./Commission

(Affaire T-272/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/75)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: P-D Glasseiden GmbH Oschatz (Oschatz, Allemagne); P-D Interglas Technologies GmbH (Erbach, Allemagne); P-D Industriegesellschaft mbH (Wilsdruff, Allemagne); et Glashütte Freital GmbH (Freital, Allemagne) (représentants: H. Janssen et G.-R. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) P-D Glasseiden GmbH Oschatz, P-D Interglas Technologies GmbH, P-D Industriegesellschaft mbH et Glashütte Freital GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Drahtwerk St. Ingbert e.a./Commission(Affaire T-275/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/76)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Drahtwerk St. Ingbert GmbH (Sankt Ingbert, Allemagne); DWK Drahtwerk Köln GmbH (Cologne, Allemagne); Kalksteingrube Auersmacher GmbH (Völklingen, Allemagne); Rogesa Roheisengesellschaft Saar mbH (Dillingen, Allemagne); Stahlguss Saar GmbH (Sankt Ingbert); et Zentralkokerei Saar GmbH (Dillingen) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Drahtwerk St. Ingbert GmbH, DWK Drahtwerk Köln GmbH, Kalksteingrube Auersmacher GmbH, Rogesa Roheisengesellschaft Saar mbH, Stahlguss Saar GmbH et Zentralkokerei Saar GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Flachglas Torgau e.a./Commission(Affaire T-276/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Flachglas Torgau GmbH (Torgau, Allemagne); Saint-Gobain Isover G+H AG (Ludwigshafen am Rhein, Allemagne); et Saint-Gobain Oberland AG (Bad Wurzach, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.*
- 3) *Flachglas Torgau GmbH, Saint-Gobain Isover G+H AG et Saint-Gobain Oberland AG supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.*
- 4) *L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Ineos Manufacturing Deutschland e.a./Commission

(Affaire T-280/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Ineos Manufacturing Deutschland GmbH (Cologne, Allemagne); Ineos Phenol GmbH (Gladbeck, Allemagne); et Ineos Vinyls Deutschland GmbH (Wilhelmshaven, Allemagne) (représentants: C. Arhold, L. Petersen, F.-A. Wesche, N. Wimmer et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Ineos Manufacturing Deutschland GmbH, Ineos Phenol GmbH et Ineos Vinyls Deutschland GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Fels-Werke/Commission

(Affaire T-281/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/79)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fels-Werke GmbH (Goslar, Allemagne) (représentants: C. Arhold, N. Wimmer, F.-A. Wesche, L. Petersen et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Fels-Werke GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Bayer MaterialScience/Commission(Affaire T-282/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bayer MaterialScience AG (Leverkusen, Allemagne) (représentants: C. Arhold, L. Petersen, F.-A. Wesche, N. Wimmer et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Bayer MaterialScience AG supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Advansa e.a./Commission(Affaire T-283/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/81)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Advansa GmbH (Hamm, Allemagne); Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH (Ibbenbüren, Allemagne); Aurubis AG (Hambourg, Allemagne); Cabb GmbH (Gersthofen, Allemagne); CBW Chemie GmbH Bitterfeld-Wolfen (Bitterfeld-Wolfen, Allemagne); CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG (Brunsbüttel, Allemagne); Clariant Produkte (Deutschland) GmbH (Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne); Dow Olefinverbund GmbH (Schkopau, Allemagne); Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH (Stade, Allemagne); Dralon GmbH (Dormagen, Allemagne); Ems-Chemie (Neumünster) GmbH & Co. KG (Neumünster, Allemagne); Hahl Filaments GmbH (Munderkingen, Allemagne); ISP Marl GmbH (Marl, Allemagne); Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen (Sulzbach, Allemagne); Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter (Sulzbach); Nabaltec AG (Schwandorf, Allemagne); Siltronic AG (Munich, Allemagne); Trevira GmbH (Bobingen, Allemagne); Wacker Chemie AG (Munich); et Westfalen Industriegase GmbH (Münster, Allemagne) (représentants: C. Arhold, L. Petersen, F.-A. Wesche, N. Wimmer et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Advansa GmbH, Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH, Aurubis AG, Cabb GmbH, CBW Chemie GmbH Bitterfeld-Wolfen, CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG, Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Dow Olefinverbund GmbH, Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH, Dralon GmbH, Ems-Chemie (Neumünster) GmbH & Co. KG, Hahl Filaments GmbH, ISP Marl GmbH, Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen, Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter, Nabaltec AG, Siltronic AG, Trevira GmbH, Wacker Chemie AG et Westfalen Industriegase GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Vinnolit/Commission

(Affaire T-318/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vinnolit GmbH & Co. KG (Ismaning, Allemagne) (représentant: M. Geipel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de H. Wollmann, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Vinnolit GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 223 du 14.7.2014.

Recours introduit le 1^{er} avril 2015 — Brinkmann (Steel Trading) e.a./Commission et BCE**(Affaire T-161/15)**

(2015/C 294/83)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Brinkmann (Steel Trading) Ltd (Londres, Royaume-Uni); Dalmar investments Ltd (Tortola, Iles Vierges britanniques); Darlows Consultants Ltd (Nassau, Bahamas); Forestborne Ltd (Tortola); International Corporate Management Company SA (Luxembourg, Luxembourg); Kraxis Investments Ltd (Nicosie, Chypre); Magnamox Management Ltd (Nicosie); Megamatic Technologies Ltd (Nicosie); Windward Yachting Ltd (Sliema, Malte); Chupit Ltd (Nicosie); Coburg Investments (Overseas) Ltd (Nicosie); First Trade International Ltd (Tortola); Fitinvest Ltd (Limassol, Chypre); Halman Consultants (Overseas) Ltd (Tortola); Lintan Investments Ltd (Larnaca, Chypre); Minnesota Trading Ltd (Nicosie); Protoconsult Ltd (Nicosie); Transcoal Trading Ltd (Nicosie); Veft Management Ltd (Nicosie) (représentant: R. Nowinski, barrister)

Parties défenderesses: Commission européenne et Banque centrale européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner l'Union européenne à réparer le dommage subi par les requérantes causé par l'adoption et la mise en œuvre du protocole d'accord sur les conditions spécifiques de politique économique et à verser aux requérants les montants indiqués dans la requête ou les montants que le Tribunal jugera appropriés,
- condamner l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 18 TFUE et de l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux par la Commission et la BCE, qui ont agi illégalement en traitant Chypre de manière discriminatoire et, par conséquent, en faisant subir une discrimination directe aux déposants des banques chypriotes;
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission et la BCE ont agi illégalement, en violation du droit des déposants à la protection de leur propriété tel que garanti par la charte des droits fondamentaux; et

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 4, TUE par la Commission et la BCE, qui ont agi de manière illégale en enfreignant le principe de proportionnalité dans l'élaboration du protocole d'accord sur les conditions spécifiques de politique économique négocié par la Commission et la BCE sous l'autorité du Mécanisme européen de stabilité.

Recours introduit le 19 mai 2015 — Almaz-Antey/Conseil

(Affaire T-255/15)

(2015/C 294/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: OAO Concern PVO Almaz-Antey (Moscou, Russie) (représentants: C. Stumpf et A. Haak, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2015/432 du Conseil, du 13 mars 2015, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 70, p. 47), et le règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil, du 13 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 70, p. 1), pour autant que ces mesures s'appliquent à la partie requérante,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que le Conseil n'aurait pas donné de motifs adéquats ou suffisants pour justifier l'inscription de la partie requérante sur la liste des personnes, entités et organismes qui font l'objet de mesures restrictives au regard de la situation en Ukraine.
 2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Conseil aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'un des critères d'inscription sur la liste des personnes soumises aux mesures contestées était rempli en ce qui concerne la partie requérante.
 3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision prise par la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.
 4. Quatrième moyen, tiré de ce que l'ensemble du raisonnement tenu par la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences pour la mise en œuvre de mesures restrictives.
 5. Cinquième moyen, tiré de ce que le Conseil aurait violé, sans justification et de manière disproportionnée, les droits fondamentaux de la partie requérante, y compris ses droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective.
-

Recours introduit le 22 mai 2015 — Kiselev/Conseil**(Affaire T-262/15)**

(2015/C 294/85)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Dmitry Konstantinovich Kiselev (Korolev, Russie) (représentants: T. Otty et B. Kennelly, barristers, et J. Linneker, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2015/432 du Conseil, du 13 mars 2015, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et le règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil, du 13 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, pour autant que ces dispositions s'appliquent à la partie requérante,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que le Conseil a estimé que la partie requérante remplissait le critère d'inscription sur la liste prévu à l'article 1, paragraphe 1, de la décision (telle que modifiée) et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (tel que modifié).
 - La partie requérante fait valoir que, aux fins de garantir le respect de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'interpréter les critères d'inscription sur la liste prévus par la décision et par le règlement conformément au droit à la liberté d'expression. La partie requérante estime que le critère du «*soutien actif*» apporté par une personne aux politiques du gouvernement russe concernant l'Ukraine implique que la personne ait par ses activités un degré d'influence plus important sur les politiques en question que par le simple fait d'exprimer une opinion dans un contexte journalistique. La partie requérante est, selon ses propres déclarations, uniquement journaliste et directeur d'une entreprise de médias et, en conséquence, elle n'a ni l'influence requise ni d'incidence concrète ni aucune responsabilité au regard de la situation en Ukraine. En réalité, la partie requérante n'a jamais exprimé son soutien au «*déploiement de forces russes en Ukraine*», comme l'affirme le Conseil.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de la liberté d'expression
 - La partie requérante estime que les mesures restrictives la sanctionnent en raison des opinions politiques qu'elle a exprimées en tant que journaliste et commentatrice. Ces mesures limitent également sa faculté d'exercer son droit à la liberté d'expression, ainsi que le fonctionnement de l'agence de presse, Rossiya Segodnya, qu'elle dirige. Selon elle, le simple fait que le Conseil soit en désaccord avec le contenu de certains reportages qu'elle a réalisés ne permet pas de justifier les restrictions. De plus, aucun élément ne prouve qu'elle ait incité à la violence ou commis des actes de nature à justifier une restriction de ses droits à la liberté d'expression.

3. Troisième moyen tiré d'une violation des droits de la défense de la partie requérante et du droit à une protection juridictionnelle effective.
 - La partie requérante fait valoir que, à aucun moment, elle ne s'est vu communiquer «*de preuves sérieuses et crédibles*» ou d'*«éléments de preuve et d'information concrets»* permettant de justifier que des mesures restrictives soient prises à son encontre. La partie requérante affirme que les «*preuves*» invoquées par le Conseil lui ont été communiquées (et seulement en partie) uniquement après sa réinscription sur la liste.
4. Quatrième moyen tiré de ce que le Conseil n'a pas donné de motifs suffisants permettant de justifier l'inscription de la partie requérante sur la liste.
 - La partie requérante estime que le motif invoqué est excessivement vague et qu'il ne permet pas d'identifier la raison spécifique et concrète justifiant que des mesures restrictives soient prises à son encontre.
5. Cinquième moyen tiré, à titre subsidiaire, du fait que le Conseil s'est appuyé sur une mesure illégale (en ce que le critère d'inscription sur la liste permet d'atteindre aux droits de la partie requérante à la liberté d'expression).
 - La partie requérante fait valoir que, si, contrairement au premier moyen invoqué, il convenait d'interpréter le critère comme autorisant qu'on inscrive sur la liste des personnes physiques qui exercent une activité dans le domaine des médias uniquement parce qu'elles ont exprimé des opinions politiques que le Conseil considère comme répréhensibles, le critère de désignation manquerait de fondement juridique adéquat et/ou serait disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par la décision et par le règlement.
6. Sixième moyen tiré d'une violation de l'accord de partenariat et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Russie.
 - La partie requérante fait valoir qu'aucune tentative n'a été faite de justifier les violations de l'article 52 de l'accord de partenariat et de coopération qui ont affecté la libre circulation de ses fonds (notamment) et qu'aucun effort n'a été entrepris aux fins de réunir le Conseil de coopération visé à l'article 90.

Recours introduit le 29 mai 2015 — Samir Hmicho/Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-275/15)

(2015/C 294/86)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Samir Hmicho (Poole, Royaume-Uni) (représentants: V. Davies, Solicitor et T. Eicke, QC)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013 L 147, p. 14), et/ou la décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2015 L 64, p. 41), et/ou la d'exécution (PESC) 2015/784 du Conseil, du 19 mai 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 2015 124, p. 13), dans la mesure où ces actes concernent le requérant;
- annuler le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012 L 16, p. 1), et/ou le règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2015 L 124, p. 1), et/ou le règlement d'exécution (UE) 2015/780 du Conseil du 19 mai 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2015 L 64, p. 10), dans la mesure où ces actes concernent le requérant;

- annuler la décision du Conseil contenue dans sa lettre du 20 mai 2015, portant la référence SGS15/06024, confirmant la désignation du requérant et «modifiant l'information relative au requérant telle que figurant dans la décision d'exécution et le règlement d'exécution du Conseil»;
- condamner l'Union européenne à indemniser le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

Premier moyen tiré de l'absence de base juridique aux mesures restrictives prises à l'encontre du requérant et/ou de l'erreur manifeste d'appréciation au motif qu'il n'existe aucun lien rationnel entre le requérant et les personnes visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union à savoir celles bénéficiant des politiques menées par le régime syrien ou soutenant celui-ci.

Deuxième moyen tiré de ce que les décisions du Conseil 2013/255/PESC, 2015/383 et 2015/784, les règlements du Conseil n° 36/2012, n° 2015/375 et 2015/780 et/ou la décision du 20 mai 2015 constituent une violation des droits fondamentaux du requérant protégés par la Charte des droits fondamentaux et/ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnaissent notamment le droit à la dignité humaine du requérant, le droit à une bonne administration, les droits de la défense, l'obligation de motivation et la présomption d'innocence, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, le droit au respect de sa vie privée et familiale, la liberté d'entreprise et son droit de propriété.

Pourvoi formé le 1^{er} juin 2015 par Service européen pour l'action extérieure (SEAE) contre l'arrêt rendu le 18 mars 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/14

(Affaire T-278/15 P)

(2015/C 294/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

Autre partie à la procédure: KL (Bruxelles, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 18 mars 2015 dans l'affaire F-51/14;
- faire droit aux conclusions présentées en première instance;
- condamner la partie défenderesse sur pourvoi aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens dont certains concernent le système de notation et d'autres le système de promotion.

— Sur le système de notation

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 43 du statut des fonctionnaires, des règles en matière de répartition de la charge de la preuve, de l'interdiction de statuer *ultra petita* et des droits de la défense de la partie requérante.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation des limites du contrôle juridictionnel. La partie requérante fait valoir que, dans l'arrêt attaqué, à plusieurs reprises, le Tribunal de la fonction publique (ci-après le «TFP») va au-delà des limites de son contrôle, et semble vouloir lui imposer d'adopter un système de notation déterminé.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur de droit quant au manque d'objectivité d'un système d'évaluation non chiffré et d'une violation de l'article 43 du statut des fonctionnaires.

— Sur le système de promotion

4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'interdiction de statuer *ultra petita* et des droits de la défense de la partie requérante.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation des règles en matière de répartition de la charge de la preuve.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur de droit quant à la violation par la partie requérante de l'article 45 du statut des fonctionnaires.

Recours introduit le 3 juin 2015 — Vakakis/Commission

(Affaire T-292/15)

(2015/C 294/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vakakis International — Symvouloi gia Agrotiki Anaptixi AE (Athènes, Grèce) (représentants: B. O'Connor, Solicitor, S. Gubel et E. Bertolotto, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission en vertu de l'article 340 TFUE à indemniser la requérante de tous les dommages subis en raison de son comportement illégal au cours de la procédure de marché public concernée, en ce compris:
 - les frais et dépenses liés à la participation à l'ensemble de la procédure de marché public;
 - les coûts liés à la contestation de la légalité de la procédure de marché public;
 - la perte de bénéfices;
 - la perte d'opportunités.
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la Commission des principes d'égalité de traitement, de bonne administration et d'attente légitime codifiés par le règlement n° 1605/2002 (ci-après: le «règlement financier») et le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE (ci-après: le «PRAG») en ne contrôlant pas la procédure d'appel d'offres, en ne menant pas rapidement une enquête sur la plainte déposée par Vakakis et en ne transmettant pas une information complète sur l'examen de cette plainte.
2. Deuxième moyen tiré du préjudice subi par la requérante à la suite de la mauvaise gestion de la Commission et de sa décision d'attribuer le contrat à Agriconsulting.
3. Troisième moyen tiré du préjudice subi par la requérante suite à la mauvaise gestion de la Commission et à la violation des principes généraux d'égalité de traitement, de bonne administration et de la protection des attentes légitimes ainsi que de la violation de l'article 94 du règlement financier et du point 2.3.6. du PRAG.

Recours introduit le 5 juin 2015 — European Union Copper Task Force/Commission**(Affaire T-310/15)**

(2015/C 294/89)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: European Union Copper Task Force (Essex, Royaume-Uni) (représentants: C. Fernández Vicién et I. Moreno-Tapia Rivas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 de la Commission, du 11 mars 2015, relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution, en tant qu'il s'applique aux composés de cuivre;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 de la Commission, du 11 mars 2015, relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution a été adopté sur une base illégale, étant donné que le règlement n° 1107/2009, et en particulier son article 24 et son annexe II, point 4, enfreint la réglementation européenne.
 - La requérante fait valoir qu'il ressort des preuves scientifiques que les critères de persistance, bioaccumulation et toxicité (ci-après les «critères PBT»), et particulièrement la persistance, ne sont pas appropriés pour le cuivre.

- De plus, selon la requérante, l'application des critères PBT à des substances inorganiques est incompatible avec d'autres réglementations mises en œuvre dans le domaine des substances chimiques réglementées.
 - Enfin, la requérante fait valoir que, en ce qui concerne les substances dont on envisage la substitution, l'application des critères PBT aux composés de cuivre excède ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le règlement n° 1107/2009 et le règlement n° 1107/2009 interprète erronément le principe de précaution.
2. Deuxième moyen, à titre subsidiaire, tiré de ce qu'en incluant les composés de cuivre dans le champ d'application du règlement n° 2015/408, la Commission a porté atteinte au principe de proportionnalité.

Recours introduit le 11 juin 2015 — République de Pologne/Commission

(Affaire T-316/15)

(2015/C 294/90)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 31 mars 2015 [notifiée sous le numéro C(2015) 2230] concernant le refus d'apporter un concours financier du Fonds européen de développement régional en faveur du grand projet «Création de services innovants au Centre de services partagés IBM à Wrocław» faisant partie du programme opérationnel «Économie innovante» qui relève de l'aide structurelle dans le cadre de l'objectif «Convergence en Pologne»;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la Commission a interprété de façon erronée l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1080/2006 ⁽¹⁾ en considérant que les investissements visant à créer des centres de services partagés, et en particulier à employer des spécialistes du secteur des technologies de l'information élaborant des services innovants, ne sont pas des «investissements productifs qui contribuent à créer et à sauvegarder des emplois durables» au sens de cette disposition et que, par conséquent, ils ne peuvent être cofinancés par le Fonds européen de développement régional.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la Commission a interprété de façon erronée les règles d'éligibilité au cofinancement par le Fonds européen de développement régional en estimant que seuls peuvent être cofinancés les investissements ayant un «potentiel d'innovation décisif», et moyen tiré d'une appréciation erronée du projet, la Commission ayant considéré que ce dernier n'est pas conforme à l'axe prioritaire du IV^e Programme opérationnel «Économie innovante», compte tenu de son manque de caractère innovant.

3. Troisième moyen tiré d'une appréciation erronée du projet, la Commission ayant conclu au défaut de motivation de l'octroi de l'aide publique, et moyen tiré d'une interprétation erronée des règles d'éligibilité au cofinancement du Fonds européen de développement régional, la Commission ayant considéré que le paiement des dividendes selon les modalités prévues par le projet fait obstacle à l'éligibilité au cofinancement.
4. Quatrième moyen tiré du fait que la Commission a violé le principe de coopération loyale et l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 en dépassant manifestement le délai d'examen du projet, en changeant d'approche au cours de cet examen s'agissant des possibilités de financement des investissements dans le secteur des services et en ne tenant pas compte des explications des autorités polonaises relatives au caractère innovant du projet.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210, p. 1).

Recours introduit le 16 juin 2015 — Ocean Capital Administration e.a./Conseil

(Affaire T-332/15)

(2015/C 294/91)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ocean Capital Administration GmbH (Hambourg, Allemagne), First Ocean Administration GmbH (Hambourg), First Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Second Ocean Administration GmbH (Hambourg), Second Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Third Ocean Administration GmbH (Hambourg), Third Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Fourth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fourth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Fifth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fifth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Sixth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Sixth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Seventh Ocean Administration GmbH (Hambourg), Seventh Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Eighth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Eighth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Ninth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Ninth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Tenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Tenth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Eleventh Ocean Administration GmbH (Hambourg), Eleventh Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Twelfth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Twelfth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Thirteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fourteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fifteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Sixteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), IRISL Maritime Training Institute (Téhéran, Iran), Kheibar Co. (Téhéran) et Kish Shipping Line Manning Co. (Kish, Iran) (représentées par: P. Moser, QC, E. Metcalfe, Barrister, et M. Taher, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la décision 2013/497/PESC du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 272, p. 46) et le règlement (UE) n° 971/2013 du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 272, p. 1) inapplicables sur le fondement d'une exception d'illégalité;
- annuler la décision (PESC) 2015/556 du Conseil du 7 avril 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 101) et le règlement d'exécution (UE) 2015/549 du Conseil du 7 avril 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 12) pour autant qu'ils concernent les requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, consistant en une exception d'illégalité au titre de l'article 277 TFUE, par lequel les requérantes demandent au Tribunal de déclarer inapplicables la décision 2013/497/PESC du Conseil, du 10 octobre 2013, modifiant la décision 2010/413/PESC et le règlement (UE) n° 971/2013 du Conseil, du 10 octobre 2013, modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 272, p. 1).

Les requérantes font valoir que les critères adoptés par cette décision et ce règlement sont, premièrement, dépourvus de base juridique appropriée, deuxièmement, dépourvus de base factuelle appropriée, dans la mesure où, dans son arrêt *Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil* (T-489/10, EU:T:2013:453), le Tribunal a jugé qu'*Islamic Republic of Iran Shipping Lines* (ci-après «IRISL») n'avait pas enfreint les mesures restrictives imposées par le Conseil, que ces critères, troisièmement, violent le droit des requérantes à un recours effectif et les principes non bis in idem et de la force de chose jugée, quatrièmement, entraînent une discrimination envers les entités prétendument détenues ou contrôlées par IRISL de manière injustifiée et disproportionnée, sixièmement, violent, de manière injustifiée et disproportionnée, d'autres droits fondamentaux des requérantes, y compris leur droit fondamental de propriété, à la liberté d'entreprise et au respect de leur réputation et, septièmement, constituent un abus de pouvoir par le Conseil, en ce qu'il s'est contenté de réappliquer les mêmes mesures restrictives aux requérantes en contournant l'exécution d'un arrêt contraignant du Tribunal.

2. Deuxième moyen, consistant en un moyen d'annulation au titre de l'article 263 TFUE, par lequel les requérantes demandent au Tribunal d'annuler la décision (PESC) 2015/556 du Conseil, du 7 avril 2015, modifiant la décision 2010/413/PESC (JO L 92, p. 101) et le règlement d'exécution (UE) 2015/549 du Conseil, du 7 avril 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 12), pour autant qu'ils concernent la requérante.

Les requérantes font valoir que cette décision et ce règlement d'exécution sont, premièrement, dépourvus de base juridique appropriée, deuxièmement, entachés d'erreurs manifestes d'appréciation, troisièmement, dépourvus de base factuelle appropriée, que cette décision et ce règlement, quatrièmement, violent les droits de la défense et à une motivation des requérantes, cinquièmement, violent le droit des requérantes à un recours effectif, le principe non bis in idem et le principe général de confiance légitime et, sixièmement, violent, de manière injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux de la requérante et, plus particulièrement, leurs droits de propriété et à la liberté d'entreprise.

Recours introduit le 25 juin 2015 — *Windrush Aka/OHMI — Dammers (The Specials)*

(Affaire T-336/15)

(2015/C 294/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: *Windrush Aka LLP* (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, Barrister et S. Britton, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Jerry Dammers (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «The Specials» — marque communautaire n° 3725082

Procédure devant l'OHMI: procédure de déchéance

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 18 mars 2015 dans l'affaire R 1412/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée,
- condamner l'OHMI à ses propres dépens et aux dépens exposés par la partie requérante.

Moyen invoqué

- violation de l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 juin 2015 — Bach Flower Remedies/OHMI — Durapharma (RESCUE)

(Affaire T-337/15)

(2015/C 294/93)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bach Flower Remedies Ltd (Wimbledon, Royaume-Uni) (représentant: I. Fowler, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Durapharma ApS (Stenstrup, Danemark)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «RESCUE» — marque communautaire n° 6473755

Procédure devant l'OHMI: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 26 mars 2015 dans l'affaire R 2551/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée,
- condamner la partie défenderesse aux dépens et, dans le cas où l'autre partie devant la chambre de recours intervient au litige, la partie intervenante.

Moyen invoqué

- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3 du règlement n° 207/2009.
-

Recours introduit le 30 juin 2015 — CG/OHMI — Perry Ellis International Group (P PRO PLAYER)**(Affaire T-349/15)**

(2015/C 294/94)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* CG verwaltungsgesellschaft mbH (Gevelsberg, Allemagne) (représentant: T. Körber, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Perry Ellis International Group Holdings Limited (Nassau, Bahamas)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Demandeur:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Marque figurative en noir et blanc comportant les éléments verbaux «P PRO PLAYER» — Demande d'enregistrement n° 10 889 764*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28/04/2015 dans l'affaire R 2439/2014-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 30 juin 2015 — Alpex Pharma/OHMI — Astex Pharmaceuticals (ASTEX)**(Affaire T-355/15)**

(2015/C 294/95)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Alpex Pharma SA (Mezzovico-Vira, Suisse) (représentants: C. Bacchini et M. Mazzitelli, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Astex Pharmaceuticals, Inc. (Pleasanton, États-Unis d'Amérique)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Demandeur:* l'autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* la marque communautaire verbale «ASTEX» — Demande d'enregistrement n° 10 805 281

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 28 avril 2015 dans l'affaire R 593/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI et, si elle intervient, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 3 juillet 2015 — Arrom Conseil/OHMI — Puig France (Roméo has a Gun by Romano Ricci)

(Affaire T-358/15)

(2015/C 294/96)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arrom Conseil (Paris, France) (représentants: C. Herissay Ducamp et J. Blanchard, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Puig France SAS (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Partie requérante: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Roméo has a gun by Romano Ricci» — Demande d'enregistrement n° 11 193 604

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2015 dans l'affaire R 1020/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 3 juillet 2015 — Arrom Conseil/OHMI — Nina Ricci (Roméo has a Gun by Romano Ricci)**(Affaire T-359/15)**

(2015/C 294/97)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Arrom Conseil (Paris, France) (représentants: C. Herissay Ducamp et J. Blanchard, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Nina Ricci SARL (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Partie requérante: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Roméo has a gun by Romano Ricci» — Demande d'enregistrement n° 11 193 604

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 13 avril 2015 dans l'affaire R 1021/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 3 juillet 2015 — Choice/OHMI (Choice chocolate & ice cream)**(Affaire T-361/15)**

(2015/C 294/98)

*Langue de la procédure: le polonais***Parties**

Partie requérante: Choice sp. z o.o. (Legnica, Polska) (représentant: T. Mielke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Choice chocolate & ice cream» — Demande d'enregistrement n° 12 644 423

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 30/04/2015 dans l'affaire R 2221/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} juillet 2015 — Lacamanda Group/OHMI — Woolley (HENLEY)

(Affaire T-362/15)

(2015/C 294/99)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lacamanda Group Ltd (Manchester, Royaume-Uni) (représentant: C. Scott, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Nigel Woolley (Braceborough, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «HENLEY» — Marque communautaire n° 4 743 563

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2015 dans l'affaire R 2255/2012-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.
-

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 26 juin 2015 — ZZ/Commission

(Affaire F-92/15)

(2015/C 294/100)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation, d'une part, de la décision réévaluant le taux d'invalidité permanente partielle du requérant et, d'autre part, la décision partiellement refusant la réclamation du requérant, et la demande visant la réparation du préjudice matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 6 octobre 2014 en ce que cette dernière ne fixe le taux d'invalidité permanente partielle du requérant qu'à 68,5 %;
- annuler la décision du 18 mars 2015, rejetant partiellement la réclamation du requérant du 13 janvier 2015;
- ordonner la réparation du préjudice financier du requérant;
- ordonner la réparation du préjudice moral du requérant évalué à 110 000 euros;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Recours introduit le 30 juin 2015 — ZZ/SEAE

(Affaire F-94/15)

(2015/C 294/101)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision rejetant la contestation du requérant du résultat des élections au comité du personnel du SEAE.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 23 avril 2015 validant les élections au comité du personnel du SEAE dont le résultat a été publié le 17 mars 2015;
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 1 juillet 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-95/15)**

(2015/C 294/102)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision finale de transfert des droits à pension de la partie requérante dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut illégal;
- annuler la décision du 6 novembre 2014 confirmant le transfert des droits à pension acquis par la partie requérante antérieurement à son entrée en service en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 1 juillet 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-96/15)**

(2015/C 294/103)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la proposition de transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut, et la demande que la partie défenderesse soit condamnée au paiement d'un euro prévisionnel à valoir sur le préjudice que la partie requérante a prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution du 15.7.2011 de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut illégal;
- annuler la décision du 3 octobre 2014 de bonifier les droits à pension acquis par le requérant avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 15.7.2011;
- à titre subsidiaire, condamner la Commission européenne au paiement d'un euro prévisionnel à valoir sur le préjudice subi par le requérant;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 1 juillet 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-97/15)**

(2015/C 294/104)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision finale de transfert des droits à pension de la partie requérante dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut illégal;
 - annuler la décision du 14 octobre 2014 confirmant le transfert des droits à pension acquis par la partie requérante antérieurement à son entrée en service en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
 - condamner la Commission européenne aux dépens.
-

Recours introduit le 3 juillet 2015 — ZZ/Parlement**(Affaire F-98/15)**

(2015/C 294/105)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du 18 juillet 2014, qui a confirmé le requérant dans les fonctions de chef d'unité, en ce que cette décision ne prévoit pas la reconnaissance rétroactive du statut de chef d'unité et l'octroi rétroactif de la majoration du traitement de base afférente à son poste (l'indemnité de management), et demande de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'article 2 de la décision du 18 juillet 2014, en ce qu'il prévoit que la majoration du traitement de base afférente à la nomination du requérant en tant que chef d'unité n'interviendra qu'à compter d'une période de neuf mois;
 - annuler la décision datée du 20 mars 2015, reçue le 24 mars 2015, rejetant la réclamation du requérant du 29 août 2014;
 - réparer des préjudices matériels et financiers du requérant;
 - en tout état de cause, condamner le Parlement européen aux entiers dépens.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR